SOSLM 66/15

353

(1920-21, 1944-46)

A P.O.

353

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Secrétariat du Conseil d'Administration

V. D. 353 : Aménagement de la Haute Dordogne
D. 932 : Situation de la SNCF au regard des concessions électriques accordées aux Compagnies

Aménagement de la chute de la Dordogne entre Marèges et Vernajoux - Convention avec l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne (E.E.M.D.)

Loi		31. 7.20 (J.O. 1. 8.20)		
Décrets		11. 3.21		
Lettre S.N.C.F. à E.E.D.M.		17. 3.44		
Lettre E.E.D.M. à la S.N.C.F.		29.11.44		
Note du Contentieux		10. 1.45		
Note pour le Contentieux		15. 1.45		
Note du Contentieux		22. 1.45		
	C.A.	23. 5.45	II	VI
Note pour le Contentieux		19. 6.45		
Note pour le Contentieux		30. 7.45		
Note du Contentieux		1. 8.45		
Lettre S.N.C.F. à E.E.M.D.		2. 8.45		
Lettre E.E.M.D. à SNCF		22.11.45		
Note		10.12.45		
Note pour le Service Electrique		19. 6.46		
Lettre S.N.C.F. à E.E.M.D.		25. 6.46		
Lettre E.E.M.D. à la S.N.C.F.		29. 6.46		
Note du Service Electrique		12. 7.46		

Aménagement de la chute de la Dordogne entre Marèges et Vernéjoux - Convention avec l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne

MT

353

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

Service de
l'Energie Electrique

Cession de 12 m. de
chute en aval de Marèges

Ew.76/ 9868

Paris, le 12 JUIL. 1946

Monsieur CLOSSET
Secrétaire Général Adjoint

Vu
a paru en
Conseil
7.7.46

Suite à votre lettre du 19 juin 1946.

Nous avons rappelé à la Société "Energie Electrique de la Moyenne Dordogne", par lettre du 25 juin 1946 que la convention à signer entre nous et cette Société, concernant la cession de 12 m. de chute en aval de Marèges, était toujours en suspens. Notre rappel visait le texte même de la convention, le Service du contentieux suivant pour sa part le litige relatif au choix du signataire, côté chemin de fer, de la convention.

La Société "Energie Electrique de la Moyenne Dordogne", qui jusqu'à présent n'a pas été nationalisée, nous a répondu le 29 juin 1946 par lettre dont ci-joint copie. Cette Société se retranche notamment derrière sa nationalisation prochaine, pour ne pas prendre de décision.

.....

1 PIECES JOINTES

Dans ces conditions, il semble que la question ne puisse être reprise qu'avec l'Electricité de France, une fois l'E.E.MD intégrée dans cette Société, mais il faut craindre qu'E dF repousse totalement nos prétentions aux indemnités prévues par les experts

Le Chef du Service
de l'Energie Electrique,

Maurat

ENERGIE ELECTRIQUE de la MOYENNE DORDOGNE , I7° Région Economique

4, Bd. Trudaine, 4

- CLERMONT-FERRAND -

CLERMONT-FERRAND, le 29 Juin I946

Objet : Cession des I2 m. de chute
N.R. : AF/SQ - XXI/d

S.N.C.F.
Service de l'Energie Electrique
Ioo, Av. de Suffren, PARIS (I5°)

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 25 courant, nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Conseil a estimé que la discussion du projet de convention relatif à la fourniture d'énergie, due en compensation des I2 m. de chute en aval de Marèges, ne pouvait être poursuivie utilement tant que nous ne serions pas fixés sur le point de savoir avec quelle Société cette convention devrait être conclue.

Par ailleurs, la Société E.E.M.D. étant comprise dans la loi de nationalisation, son Conseil, ne restant que provisoirement en fonction, ne croit pas convenable de prendre des décisions qui engageraient l'Electricité de France, d'autant que les accidents survenus à l'Aigle enlèvent, à ces décisions éventuelles, tout caractère d'urgence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le Directeur,
signature.

19 juin 46

Monsieur CHAMAYOU

Chef du Service Electrique

Nous sommes toujours en suspens au sujet de la signature avec la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne de la Convention relative à la cession de droits sur les 12 m. de chute de la Dordogne comprise entre Marèges et Verméjoux.

La lettre de cette Société dont copie ci-jointe soulève à cet égard, indépendamment de la question de savoir qui signera en ce qui concerne le chemin de fer, celle de la mise au point définitive du projet lui-même.

Je vous serai obligé de me faire connaître où vous en êtes sur ce point. Nous reprendrons, ensuite, le litige concernant l'intervention de la Compagnie P.O.

Je vous demanderai de m'indiquer également si la Société est nationalisée et, dans l'affirmative, la date du décret prononçant le transfert au Service National.

Le Secrétaire Général Adjoint,

signé : Cossé

10.12.45

La réponse de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne soulève deux questions à résoudre successivement :

1°) Une question technique relative à la mise au point définitive des termes du projet d'avenant. Au cours d'une entrevue avec M. CHAMAYOU, le 10 décembre 1945, il a été entendu que celui-ci se chargeait de cette question : à cet effet - et sans préjuger en rien le second point dont il sera parlé ci-après - M. CHAMAYOU va reprendre contact avec la Société et, dès que, d'accord avec elle, le texte de l'avenant aura été arrêté, il nous le fera savoir;

2°) Une question juridique, celle de savoir qui - S.N.C.F. ou P.O. - devra signer, après mise au point, l'avenant dont il s'agit. La nouvelle lettre de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne semble marquer, à cet égard, un pas dans la voie de la conciliation : cette Société ne se refuse plus absolument, comme avant, à ce que ce soit la S.N.C.F. qui signe. Elle accepte cette signature, pourvu que le P.O. n'y fasse pas objection. Dans ces conditions, deux solutions sont possibles :

- ou bien, nous en tenant purement et simplement à notre position de principe, mettre d'emblée la Société en demeure de signer et, en cas de refus, engager la procédure contentieuse adéquate pour la contraindre à s'exécuter. Cette procédure reste à déterminer;

- ou bien tenter, au préalable, une ultime démarche amiable auprès du P.O. pour lui demander de vouloir bien

.....

intervenir auprès de l'Energie de la Moyenne-Dordogne pour lui faire savoir qu'il ne s'oppose pas à ce que ce soit la S.N.C.F. qui signe le projet d'avenant, sauf - en cas d'échec - à agir dans le sens indiqué ci-dessus.

En tout état de cause, afin de ne pas affaiblir notre position, d'après laquelle le P.O. n'a plus dorénavant à intervenir en cette affaire, cette démarche devrait conserver un caractère officieux.

11 novembre 45

MINUTE

X SJ

7690 Ln

Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général Adjoint

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une lettre de la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne concernant la Convention à intervenir au sujet de la cession de 12 mètres de chute de la Dordogne à la dite Société.

Cette lettre répond à celle que nous avons adressée, le 2 août à cette Société et dont vous voudrez bien trouver ci-jointe une copie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : J. Auvergne

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE
XVII° Région Economique

Adresser la correspondance
aux Bureaux :
25, rue Morel-Ladeuil

Clermont-Ferrand, le 22 novembre 1945

Objet : Livraison d'énergie
au P.O.
N-Réf : AF/SQ - XXI/d

Société Nationale des Chemins
de fer français
45, rue Saint-Lazare
PARIS

Monsieur le Chef du Contentieux,

Nous avons bien reçu en son temps votre lettre du 2 août 1945 (bureau SJ; dossier 7690 LN). Nous avons eu depuis des entretiens au sujet de cette question avec M. CHAMAYOU, entretiens dont nous vous donnons ci-après les conclusions qui répondent à l'objet de votre précitée.

En ce qui concerne la personne morale qualifiée pour signer les contrats à intervenir avec vous, nous n'avons pas à prendre position dans le conflit d'attribution qui est né entre le P.O. et la S.N.C.F. à la suite de la convention du 31 août 1937 qui reste pour nous une res inter alios acta.

Bien que les accords et projets d'accord que nous ayions eus jusqu'à présent nous aient mis seulement en présence du P.O., et ce même postérieurement au 31 août 1937, nous ne voyons aucun inconvénient à signer avec la S.N.C.F. seule, si le P.O. nous y autorise. Ce litige est donc à régler entre la S.N.C.F. et le P.O. et nous accepterons la solution que ces Sociétés seront d'accord pour lui donner.

En ce qui concerne l'objet de la convention à intervenir avec vous, nous estimons que, quelle que soit l'étendue des cessions qu'a pu vous faire le P.O. par la convention du 31 août 1937, étendue que nous savons d'ailleurs contestée par le P.O., vous ne pouvez détenir du fait de cette convention plus de droits que n'en possédait votre auteur. Il en résulte que la durée de la convention à intervenir avec nous est forcément limitée à la durée de la concession P.O. et prend fin avec elle. La rédaction à établir devra être rédigée en tenant compte de ce point essentiel.

En ce qui concerne le point de départ des fournitures à effectuer, il doit être fixé au moment où l'usine de l'Aigle sera en mesure de bénéficier des 12 m. de chute cédés par le P.O., c'est-à-dire au moment où le barrage aura atteint la cote 342 correspondant à ces 12 m.

.....

et où les deux groupes prévus pour la marche normale de cette usine seront susceptibles d'être mis en fonctionnement. Il est probable, sauf imprévu, que ces conditions seront remplies vers avril 1946.

Enfin, en ce qui concerne le projet de contrat que vos services nous ont adressé le 17 mars 1944, il diffère de celui que nous avions discuté le 16 décembre 1937 avec la Compagnie P.O. en son article 4 qui a été ajouté et son article 5 qui a été modifié. Mais, contrairement à ce que vous pensez, nos services ne sont pas mis d'accord sur ce nouveau texte et auraient donc éventuellement à le faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de notre considération très distinguée.

P. Le Président du Conseil d'Administration
Directeur Général
Le Directeur,

signature.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SJ n° 7690 Ln

Paris, le 2 août 1945

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer de ce que la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne considère qu'elle ne peut conclure la Convention relative à la cession de droits sur les 12 mètres de chute de la Dordogne compris entre Marèges et Vernéjoux qu'avec la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, cette Compagnie demeurant, selon elle, titulaire de la concession de la Haute-Dordogne, dont seule l'exploitation a été transférée à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne nous est pas possible de partager cette manière de voir.

Sans doute, en vertu de l'article 1er (alinéa 4) de la Convention du 31 août 1937, la Compagnie P.O. a-t-elle conservé le bénéfice nominal de sa concession ferroviaire, seul le droit d'exploiter cette concession ayant été transféré à la S.N.C.F. Mais, quelque analogie que le régime des concessions de chutes d'eau dont la Compagnie a bénéficié puisse présenter, par ailleurs, avec les dispositions de la dite concession, tant en ce qui concerne notamment la durée que le mode d'imputation des dépenses, les contrats de concession d'énergie ne sauraient, en aucune manière, être confondus avec la concession ferroviaire elle-même. Ces deux catégories de Convention jouent sur deux plans juridiques différents et demeurent, par leur nature et par leur objet, entièrement distinctes.

Or, le régime institué par l'article 1er (alinéa 4) de la Convention du 31 août 1937 à l'égard de la concession ferroviaire est évidemment exorbitant du droit commun, en ce qu'il dissocie deux éléments normalement inséparables l'un de l'autre : la concession elle-même et le droit de l'exploiter. A défaut de stipulation expresse, il ne peut, dès lors, être question d'en étendre l'application.

De fait, les contrats relatifs aux concessions d'énergie électrique ont été conclus dans l'intérêt de l'exploitation des Réseaux; comme tels, ils tombent sous le coup des dispositions du 6ème alinéa du même article 1er de la Convention du 31 août 1937 qui prévoit un transfert de plein droit au profit de la Société

....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne -
4, Boulevard Trudaine - Clermont-Ferrand (P. de D)

Nationale des Chemins de fer à compter du 1er janvier 1938. Celle-ci se trouve, dans ces conditions, bénéficier sans réserve ni exception de tous les droits attachés aux concessions dont il s'agit.

En conclusion, nous estimons qu'il appartient à la S.N.C.F. et à elle seule de signer le contrat à intervenir avec la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne.

Ne pense qu'après nouvel examen de la question, vous ne maintiendrez pas votre point de vue et accepterez de signer vous-même le projet de contrat sur lequel nos Services se sont mis d'accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P. Le Chef du Contentieux,

signé : AMIET.

F

353 c

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 1er août 1945

Tél. TRInité 29-94

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ
Aff.
N° 7690 Ln

Monsieur CLOSSET
Secrétaire Général Adjoint

Vous avez bien voulu me faire parvenir le 30 juillet le nouveau texte d'une lettre à adresser à la Société d'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne, exposant la position de la S.N.C.F. en ce qui concerne la signature du contrat qui lui a été soumis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'envoie aujourd'hui même cette lettre à la dite Société.

/LE CHEF DU CONTENTIEUX

Mod. C X 9 — C.O.L. 51.0073 MAULDE et RENOU, Paris 80/W 38782 (4-45) 3413

853

3 JUILLET 1945

Monsieur AURENGE,

Chef du Service du Contentieux.

Comme suite à la décision prise par le Conseil, vous avez bien voulu me soumettre un projet de lettre à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne exposant la position prise par la S.N.C.F. quant à la signature du contrat qui lui a été soumis.

M. CHAMAYOU avait exprimé le désir de me parler de cette affaire à son retour de congé. Je viens de le voir et vous propose, en définitive, un texte légèrement différent quant à la forme.

Je pense qu'en première étape le mieux serait que vous expédiiez cette lettre sous votre signature. Nous verrons la réaction, le Président pouvant intervenir à nouveau au cas où celle-ci serait défavorable.

Signé: P. CLOSSET

Paris, le

PROJET

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer de ce que la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne considère qu'elle ne peut conclure la Convention relative à la cession de droit sur les 12 mètres de chute de la Dordogne compris entre Marèges et Vernéjoux qu'avec la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, cette Compagnie demeurant, selon elle, titulaire de la concession de la Haute-Dordogne, dont seule l'exploitation a été transférée à la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne nous est pas possible de partager cette manière de voir.

Sans doute, en vertu de l'article 1er (alinéa 4) de la Convention du 31 août 1937, la Compagnie du P.O. a-t-elle conservé le bénéfice nominal de sa concession ferroviaire, seul le droit d'exploiter cette concession ayant été transféré à la S.N.C.F. Mais, quelque analogie que le régime des concessions de chutes d'eau dont la Compagnie a bénéficié puisse présenter, par ailleurs, avec les dispositions de ladite concession, tant en ce qui concerne notamment la durée que le mode d'imputation des dépenses, les contrats de concession d'énergie ne sauraient, en aucune manière, être confondus avec la concession ferroviaire elle-même. Ces deux catégories de Convention jouent sur deux plans juridiques différents et demeurent, par leur nature et par leur objet, entièrement distincts.

Or, le régime institué par l'article 1er (alinéa 4) de la Convention du 31 août 1937 à l'égard de la concession ferroviaire est évidemment exorbitant du droit commun, en ce qu'il dissocie deux éléments normalement inséparables l'un de l'autre : la concession elle-même et le droit de l'exploiter. A défaut de stipulation expresse, il ne peut, dès lors, être question d'en étendre l'application.

De fait, les contrats relatifs aux concessions d'énergie électrique ont été conclus dans l'intérêt de l'exploitation des Réseaux; comme tels, ils tombent sous le coup des dispositions du 6ème alinéa du même article 1er de la Convention du 31 août 1937 qui prévoit un transfert de plein droit au profit de la Société Nationale des Chemins de fer à compter du 1er janvier 1938. Celle-ci

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne, 4 Bd Trédaine - CLERMONT-FERRAND - (Puy-de-Dôme).

se trouve, dans ces conditions, bénéficier sans réserve ni exception de tous les droits attachés aux concessions dont il s'agit.

En conclusion, nous estimons qu'il appartient à la S.N.C.F. et à elle seule de signer le contrat à intervenir avec la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne.

Je pense qu'après nouvel examen de la question, vous ne maintiendrez pas votre point de vue et accepterez de signer vous-même le projet de contrat sur lequel nos Services se sont mis d'accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Contentieux,

L.

553

SOCIETÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau S.J.
Aff.
N° 7.690 Ln

PARIS LE 2 Juillet 1945

Aff. Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne.

Monsieur CLOSSET
Secrétaire Général Adjoint

Par note du 19 Juin, vous avez bien voulu me demander de préparer une lettre à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne, exposant la position prise par la S.N.C.F. et sa justification, et la requérant de signer le projet de contrat qui lui a été soumis.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le projet demandé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

/ Dunoyer

1 PIÈCES JOINTES

Mod. CX 9. 80/E — 13646 MAULDE et RENOU, Paris. (841) 5-40

L.

PARIS Juillet 45

S.J.

7.690 Ln

Aff. Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne.

Monsieur CLOSSET
Secrétaire Général Adjoint

-1-

Par note du 19 Juin, vous avez bien voulu me demander de préparer une lettre à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne, exposant la position prise par la S.N.C.F. et sa justification, et la requérant de signer le projet de contrat qui lui a été soumis.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le projet demandé.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

L.

PROJET

Monsieur le Président,

+ de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne

du chemin de fer de Paris à Orléans

Vous avez bien voulu m'informer de ce que ~~votre~~ la Société + considère qu'elle ne peut conclure la convention relative à la cession de droits sur les 12 mètres de chute de la Dordogne, compris entre Marèges et Vernéjoux, qu'avec la Compagnie # ~~d'Orléans~~, demeurée titulaire de la concession, la S.N.C.F. étant substituée à la dite Compagnie seulement dans l'exploitation de ses usines hydro-électriques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous ne pouvons partager cette manière de voir.

Contrairement à ce que vous pensez, la ~~Société Nationale~~ S.N.C.F. est elle-même investie de la concession de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne et, en conséquence, la Compagnie ~~d'Orléans~~ P.O. n'a plus, depuis le 1er Janvier 1938, aucun droit sur ces chutes, bien qu'elle continue, par ailleurs, d'être concessionnaire de son réseau ferré, ~~dont l'exploitation est assurée par la S.N.C.F.~~

En effet, les concessions d'énergie hydraulique diffèrent essentiellement par leur nature des concessions de chemins de fer. Elles sont régies par une loi organique spéciale, la loi du 16 Octobre 1919, entièrement distincte de la législation applicable aux voies ferrées.

Spécialement, en ce qui concerne l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, la référence aux règles et

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne
4, boulevard Trudaine - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

conditions applicables au Réseau du P.O., prévue par l'article 2 de la Convention du 11 Mars 1921, est faite "sous réserve de l'application des clauses de la présente convention et du cahier des charges y annexé". De même, les rapports financiers de l'Etat et de la Compagnie d'Orléans sont régis par une convention spéciale. Ces stipulations font ressortir que les deux contrats, celui de la concession du chemin de fer et celui de la concession des chutes d'eau, ne sauraient être confondus.

Si la Convention du 31 Août 1937 a dissocié le bénéfice nominal des concessions du droit d'exploiter celles-ci, en ne laissant aux Compagnies que le premier de ces éléments, une telle distinction présente évidemment un caractère tout à fait exceptionnel et exorbitant du droit commun et elle ne saurait être étendue au delà des concessions de chemins de fer proprement dites.

Les contrats de concessions d'énergie hydraulique tombent, dès lors, sous le coup des dispositions du 6ème alinéa de l'article 1er de la dite Convention du 31 Août 1937 : ils ont été essentiellement conclus dans l'intérêt de l'exploitation des réseaux et, comme tels, par l'effet des prescriptions de ce dernier texte, ont été transférés de plein droit à la S.N.C.F. Celle-ci se trouve, de ce fait, bénéficier sans exception ni réserve de tous les droits attachés aux dites concessions.

Dans ces conditions, c'est bien avec la S.N.C.F. seule que doit être conclue la convention à intervenir; je pense qu'après un nouvel examen de la question, et sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure de coercition, vous ne maintiendrez pas votre point de vue et accepterez de signer le projet de contrat que nous vous avons soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

853

19 juin 1945

NOTE pour Monsieur AURENGE

Chef du Service du Contentieux

Je vous adresse ci-inclus un extra du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du 23 mai 1945, relatif aux conditions de transfert à la S.N.C.F. des concessions d'énergie hydraulique.

En vue de la mise en oeuvre de la décision prise par le Conseil, il y aurait lieu de préparer et soumettre une lettre à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne, exposant la position pris par la S.N.C.F. et sa justification, et la requérant de signer le projet d'avenant qui lui a été soumis.

Le Secrétaire général adjoint,

signé : Closet

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration

du 23 mai 1945

QUESTION VI - Transfert à la S.N.C.F. des concessions de chutes d'eau.

M. MICHEL expose qu'en vue d'une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie P.O., concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, avait accepté en 1935 de céder à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne (E.E.M.D.) ses droits sur une chute faisant partie de sa concession, E.E.M.D. en contrepartie devant fournir à la Compagnie une certaine quantité d'énergie électrique. Cet accord devait être réalisé par voie d'avenant au contrat de concession. Mais, entre temps, sont intervenus le décret-loi et la Convention du 31 août 1937, créant la S.N.C.F. Celle-ci a repris les pourparlers, qui aboutirent, en mars 1944, à un projet d'avenant dont E.E.M.D. accepté les termes, mais qu'elle refusa de signer sous prétexte qu'elle ne pouvait valablement s'engager que si la Compagnie P.O., demeurée d'après elle titulaire de la concession, était appelée au contrat. La position ainsi prise par E.E.M.D. pose la question de savoir si, tout en perdant le droit de les exploiter, les Compagnies sont encore titulaires de leurs concessions de chutes d'eau, comme elles le sont restées de leurs concessions de chemin de fer.

La thèse selon laquelle lesdites Compagnies demeureraient concessionnaires se fonde sur des arguments juridiques qui, on doit le reconnaître, ne sont pas sans valeur. Ils se ramènent à cette idée d'ensemble que la concession de l'aménggement des chutes et de transports d'énergie ferait corps avec la concession même du chemin de fer et ne saurait en être séparée. L'on invoque dans ce sens diverses dispositions des textes organiques régissant les concessions de chutes d'eau, notamment, en ce qui concerne la Haute-Dordogne, l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920, l'article 2 de la Convention du 11 mars 1921, la Convention spéciale financière de même date et le Cahier des Charges de la concession. Il résulte, à n'en pas douter, de ces textes qu'un étroit parallèlisme existe entre la concession de chute d'eau et la concession de chemin de fer : même durée, mêmes conditions pour la reprise des installations par l'Etat en fin de concession ou en cas de rachat, incorporation des travaux dans le domaine du chemin de fer.

Mais il ne semble pas qu'il s'ensuive que la concession de force hydraulique soit incorporée dans la concession de chemin de fer, au point de ne faire qu'un avec elle. Les contrats de chutes d'eau diffèrent essentiellement par leur nature des contrats de concession de chemin de fer. Ainsi que le précise l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920, ils sont régis par une loi organique, la loi du 26 octobre 1919, entièrement distincte de la législation applicable au chemin de fer. L'article 2 de la Convention du 11 mars 1921 relative à la Haute-Dordogne contient bien une référence "aux règles et conditions applicables au réseau du P.O.", mais "sous réserve de l'application des clausez de la présente Convention et "du Cahier des Charges y annexé". De même, les rapports financiers de l'Etat et du P.O. sont régis par une Convention financière spéciale. Les deux contrats de concession de chemin de fer et de concession de chutes d'eau ne sauraient donc être confondus.

Quant à la disposition de l'article 28 du Cahier des Charges de 1921 d'après laquelle "la présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau de chemin de fer de Paris à Orléans", elle ne peut être regardée comme décisive pour la solution de l'affaire actuelle, car elle visait l'hypothèse du terme de la concession envisagée dans l'ensemble de ses éléments y compris le droit d'exploitation, et non la fin de

la concession purement nominale telle qu'elle subsiste depuis 1937.

Ceci étant, il paraît certain que la Convention du 31 août 1937, qui a dissocié le bénéfice nominal des concessions des Compagnies du droit d'exploiter ces concessions en ne laissant aux Compagnies que le premier de ces éléments, n'a entendu viser que les concessions de chemin de fer proprement dites. Personne n'a songé, au moment de la rédaction de ce texte, aux concessions de chutes d'eau. Or, la distinction ainsi établie par le 4ème alinéa de l'article 1er de la Convention présente un caractère tout à fait exceptionnel et exorbitant du droit commun et, en raison même de ce caractère, doit être interprétée stricto sensu.

Les contrats de concession d'énergie hydraulique dont les Compagnies s'étaient assuré le bénéfice tombent, par contre, sous le coup des dispositions du 6ème alinéa de l'article 1er de la même Convention du 31 août 1937 : ils ont, en effet, été essentiellement conclus dans l'intérêt de l'exploitation des Réseaux et, comme tels, par l'effet des prescriptions de ce dernier texte, ont été transférés de plein droit à la S.N.C.F. Celle-ci se trouve, de ce fait, investie, sans exception ni réserve, de tous les droits attachés auxdites concessions.

Il est proposé au Conseil de donner son accord à ces dernières conclusions et de considérer que la S.N.C.F. est seule titulaire, depuis le 1er janvier 1938, des concessions de chutes d'eau ou de transports d'énergie accordées aux Compagnies antérieurement à 1938.

M. LE PRESIDENT souligne la portée pratique que la question de droit ainsi évoquée devant le Conseil est susceptible de revêtir dans certains cas. Ainsi que cela s'est produit déjà, la S.N.C.F. peut se trouver conduite à renoncer au bénéfice de certaines concessions situées dans une région déterminée pour en obtenir d'autres, à titre d'échange, dans une région différente : considérer que les Compagnies sont demeurées titulaires des concessions obligerait, dans ce dernier cas, à appeler l'une d'elles à donner son agrément à une renonciation, alors qu'on ne voit pas comment celle-ci se justifierait vis-à-vis de ses actionnaires, dès lors qu'en ce qui les concerne, l'opération ne comporterait aucune contrepartie. La S.N.C.F. pourrait ainsi, dans certaines hypothèses, se heurter à un refus d'intervention et, de ce fait, se trouver mise dans l'impossibilité de réaliser des aménagements très intéressants pour elle du point de vue de l'alimentation de ses installations en énergie.

M. ARON pense que, en l'état de l'affaire, le Conseil ne peut conclure autrement que ne l'a fait le rapporteur. Mais, comme suite à cette décision, que va-t-il advenir?

M. LE PRESIDENT répond que les Services auront à reprendre contact avec la Société de la Moyenne-Dordogne. Ils feront état de la position prise par le Conseil et insisteront pour que la S.N.C.F. signe seule l'avenant. Au cas où cette Société se refuserait à admettre cette seule signature, la question devra donner lieu à une instance judiciaire.

Le Conseil approuve les conclusions de la note.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS
---

30 avril 1945

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Transfert à la S.N.C.F. des concessions de chutes d'eau accordées aux Compagnies antérieurement au 1er janvier 1938

En vue d'assurer une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie d'Orléans, concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, aux termes d'une convention principale et d'une convention financière spéciale, toutes deux en date du 11 mars 1921, approuvées par décret de même date, avait accepté, en 1935, de céder à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne (E.E.M.D.) ses droits sur une chute de 12 mètres, située entre Marèges et Vernéjoux. A titre de compensation, la Société E.E.M.D. devait fournir à la Compagnie P.O. une certaine quantité d'énergie électrique.

Après négociation, les parties décidèrent de régulariser leur accord par voie d'avenant au contrat de concession.

Mais, avant que l'acte ne fût établi, intervenait le décret-loi du 31 août 1937, créant la S.N.C.F. Celle-ci reprit les pourparlers, qui aboutirent, enfin, en mars 1944, à un projet d'avenant, dont la Société E.E.M.D. accepta les termes, mais qu'elle refusa de signer, sous prétexte qu'elle ne pouvait valablement s'engager que si la Compagnie d'Orléans, demeurée d'après elle titulaire de la concession, était appelée au contrat.

La position ainsi prise par l'E.E.M.D. soulève la question de savoir quel est le titulaire actuel de la concession des chutes d'eau de la Haute-Dordogne.

La concession de la Haute-Dordogne a déjà donné lieu à la passation d'un avenant entre l'Etat et la S.N.C.F., modifiant la convention spéciale de 1921, avenant approuvé par décret du 6 février 1940. Cet avenant a été établi sans qu'il ait été fait appel au concours de la Compagnie d'Orléans, mais il n'y a pas là un précédent décisif puisque l'arrangement en cause se référait à des redevances d'exploitation et ne touchait pas à la consistance même de la concession.

.....

La difficulté, qui reste entière, se présente, d'ailleurs, à l'occasion de deux autres affaires en cours d'instruction et il y a ainsi intérêt pour la S.N.C.F. à prendre définitivement parti en ce qui concerne les diverses concessions de chutes d'eau attribuées aux Compagnies de Chemin de fer antérieurement au 1er janvier 1938.

Selon une première thèse, les concessions d'aménagement de chutes d'eau font corps avec les concessions même du Chemin de fer et doivent suivre le sort de celles-ci. Autrement dit, les règles applicables aux concessions de chutes d'eau devraient, en matière de transfert, être les mêmes que celles qui ont été prévues pour les concessions principales portant sur les voies ferrées, d'où il suit que, par application de l'article 1er, alinéa 4, de la Convention du 31 août 1937, les Compagnies demeureraient titulaires des concessions de chutes, seul le droit de les exploiter ayant été transmis à la S.N.C.F.

Cette thèse tire argument des textes organiques qui régissent ces concessions, textes qui prévoient que les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice sont exécutés au compte de l'Etat et incorporés au domaine du Chemin de fer, le montant des autres travaux et fournitures étant imputé au compte des travaux complémentaires. Dans le même sens, on ajoute qu'aux termes des cahiers des charges, les concessions de chutes prennent fin en même temps que les concessions du Chemin de fer et sont assujetties aux mêmes conditions pour la reprise des installations par l'Etat en fin de contrat, de même qu'en cas de rachat ou de déchéance.

L'accord des Compagnies serait donc indispensable pour la régularisation de tous actes touchant à la concession.

Nous ne pensons pas que cette thèse puisse être retenue.

Les contrats de concession de chutes d'eau diffèrent essentiellement, par leur nature, des contrats de concession du Chemin de fer : ils sont régis par une loi organique spéciale, celle du 16 octobre 1919, entièrement distincte de la législation applicable au Chemin de fer. Sur le plan juridique comme sur le plan technique, le champ d'application des deux contrats ne saurait donc être confondu. Sans doute, dans le cas spécial du Chemin de fer, les ouvrages de création de force motrice sont-ils incorporés aux dépendances du domaine public, au même titre que les travaux d'infrastructure, et les autres travaux effectués dans le cadre des concessions de chutes d'eau sont-ils imputés au compte des travaux complémentaires de premier établissement. De même, la durée de ces

.....

concessions est calquée sur celle de la concession ferroviaire. Mais il s'agit là de simples modalités pratiques qui ne modifient pas le caractère intrinsèque du contrat.

Ceci étant, le régime institué par l'article 1er, 4ème alinéa, de la Convention du 31 août 1937 pour les concessions de Chemin de fer présente un caractère tout à fait exceptionnel et exhorbitant du droit commun : il dissocie, en effet, le bénéfice nominal de la concession du droit d'exploiter cette dernière, alors que ces deux éléments sont normalement inséparables l'un de l'autre. Le texte, par suite, doit être appliqué stricto sensu et, dans ces conditions, l'on ne saurait considérer qu'il s'applique aux concessions de chutes d'eau qu'il ne vise pas.

Par contre, les contrats de concession d'énergie hydraulique dont les Compagnies se sont assurées le bénéfice ont été conclus essentiellement dans l'intérêt de l'exploitation du Chemin de fer. A ce titre, ils répondent exactement à la définition des "biens, contrats et arrangements quelconques" dont le 6ème alinéa du même article 1er de la Convention du 31 août 1937 prévoit le transfert, de plein droit, à la Société Nationale, à compter du 1er janvier 1938. On doit en conclure que, depuis cette date, la S.N.C.F., et elle seule, se trouve investie, sans exception ni réserve, de tous les droits attachés à ces concessions.

Nous proposons au Conseil de donner la sanction de son accord à ces dernières conclusions, en considérant, d'une manière générale, que la S.N.C.F. est seule titulaire depuis le 1er janvier 1938 des concessions de chutes d'eau accordées aux Compagnies antérieurement à 1938. Dans ces conditions, le S.N.C.F. signera seule le contrat avec la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne, sans qu'elle ait à demander à la Compagnie d'Orléans d'intervenir.

LE DIRECTEUR GENERAL,

GOURSAT.

OCIETE NATIONALE
DES
INS DE FER FRANCAIS
-=-=-
ervice du Contentieux

S.J.
X n° 5365

Paris, le 22 janvier 1945

COPIE

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note destinée à Monsieur le Président et établie à la demande de M. CLOSSET à qui je vous serais obligé de vouloir bien la faire parvenir.

Il s'agit d'une difficulté soulevée par la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne au sujet d'un projet de convention de cession à cette Société de la chute de 12 mètres située entre Marèges et Verméjoux.

Vous voudrez bien me faire connaître les instructions de Monsieur le Président.

Le Chef du Contentieux,

Signé: AURENGE.

Monsieur VAGOGNE, Secrétaire Général.

L.

22 Juin 1945

353

Cl

Minuta
J. Rouy

N O T E

pour Monsieur le Président

En vue d'assurer une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie d'Orléans, concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, aux termes d'une convention et d'un contrat, tous deux en date du 11 Mars 1921, avait accepté, en 1935, de céder à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne (E.E.M.D.) ses droits sur une chute de 12 mètres, située entre Marèges et Vernéjoux. A titre de compensation, la Société E.E.M.D. devait fournir à la Compagnie P.O. une certaine quantité d'énergie électrique.

Après diverses négociations, les parties décidèrent de régulariser leur accord par voie d'avenant au contrat de concession du 11 Mars 1921, avec approbation par décret.

L'acte n'était pas encore établi lorsqu'est intervenu le décret-loi du 31 Août 1937 créant la S.N.C.F.

L'affaire fut donc reprise par la S.N.C.F. et un projet d'avenant ayant été soumis le 17 Mars 1944 par le Service de l'Energie Electrique à la Société E.E.M.D., celle-ci a refusé de le signer en objectant qu'elle ne pouvait valablement contracter qu'avec la Compagnie d'Orléans, titulaire de la concession.

La position ainsi prise par l'E.E.M.D., d'accord avec la Compagnie d'Orléans, soulève à nouveau la question de savoir quel est le titulaire actuel de la concession des chutes d'eau de la Haute-Dordogne et quelles sont les par-

ties qui ont qualité pour signer l'acte de cession partielle des éléments de la concession.

Dans une première thèse soutenue par Me Labbé, notre Avocat aux Conseils, le contrat de concession d'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne est un contrat conclu dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer et, dès lors, il se trouve compris dans le transfert global des biens, contrats et arrangements quelconques, stipulé à l'alinéa 6 de l'article 1er de la Convention du 31 Août 1937. Il en est ainsi quelles que soient les dispositions des contrats de concessions d'énergie électrique qui ont pu rattacher celles-ci à la concession même des voies ferrées. Si ces dernières concessions ont pu être maintenues aux Compagnies, elles ne l'ont été qu'en vertu d'un texte spécial qui doit être interprété restrictivement, car, en droit commun, le droit de concession ne se dissocie pas du droit d'exploitation.

Dans une deuxième thèse soutenue par M. Aurenge, la concession de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne fait corps avec la concession même du chemin de fer et doit suivre le sort de celle-ci. Autrement dit, les regles applicables aux concessions des chutes en cause sont, en l'espèce, les mêmes que celles qui ont été prévues pour la concession principale portant sur les voies ferrées, d'où il suit que, par application de l'alinéa 4 de l'article 1er de la Convention, la Compagnie P.O. reste concessionnaire - le droit d'exploitation, avec tous les moyens nécessaires, ayant été seul transféré à la S.N.C.F.

Cette thèse prend appui sur les textes organiques qui régissent la concession de la Haute-Dordogne.

Si on se réfère, en effet, à l'article 133 de la loi du 31 Juillet 1920 qui a prévu la concession en cause, on voit que les dispositions légales sont absolument formelles:

"Les ouvrages nécessaires pour la création de la "force motrice dans la section concédée à la Compagnie "d'Orléans (réservoirs, ouvrages de prises d'eau, "canaux d'amenée et conduites forcées, bâtiments et "usines hydrauliques) seront exécutés au compte de "l'Etat et <u>incorporés aux dépendances du chemin de fer</u> "au même titre que les travaux d'infrastructure visés "à la Convention du 28 Juin 1883".

Et le texte ajoute que :

"La Compagnie aura à sa charge tous les autres "travaux et toutes les autres fournitures et en impu-"tera la dépense au compte des travaux complémentaires"

La précision relative à l'imputation des dépenses au compte des Travaux complémentaires a été, d'ailleurs, intentionnellement introduite dans la loi au cours des débats à la Chambre des Députés, et pour répondre notamment à une observation de M. Léon Blum qui avait exprimé la crainte "qu'en cas de rachat, l'Orléans vînt dire : Cela ne fait pas partie de ma concession de chemin de fer; c'est une concession particulière que je garde".

D'autre part, le Rapport au Président de la République précédant le décret du 11 Mars 1921 approuvant la Convention de même date, sur l'aménagement de la Haute-Dordogne, indique que les "ouvrages faisant partie de la concession doivent être incorporés aux dépendances du Chemin de fer, ce qui entraîne ipso facto, pour la durée de la concession, les conditions de rachat et de déchéance, etc..., l'application du même régime que pour la concession du chemin de fer".

L'article 2 de la Convention elle-même stipule ce qui suit :

"Les terrains, ouvrages, machines et outillages "acquis ou établis en vertu de la présente concession "seront incorporés aux dépendances du chemin de fer. "Les règles et conditions applicables au réseau du "Chemin de fer de Paris à Orléans seront également "applicables à la présente concession, sous réserve "de l'application des clauses de la présente Conven-"tion et du Cahier des Charges y annexé. En outre, "une convention spéciale réglera les conditions parti-"culières du régime de construction et du régime fi-"nancier vis-a-vis de l'Etat.

"Seront considérés comme dépendances immobilières "tous les appareils et installations de toute nature "établis pour l'aménagement et la production de la "force hydraulique, ainsi que de l'énergie électrique "et notamment les barrages de retenue, ouvrages d'em-"magasinement, ouvrages de prise d'eau, canaux, con-"duites forcées, ouvrages régulateurs ou de décharge, "moteurs électriques, bâtiments, machines et appareils "électriques fixes de tous genres, canalisations élec-"triques, accessoires des dits appareils et instal-"lations et les terrains".

En outre, le Cahier des Charges dispose dans son article 28 :

"La présente concession prendra fin en même temps "que la concession du réseau du Chemin de fer de Paris "à Orléans et sera assujettie aux mêmes conditions "pour la reprise des installations par l'Etat en fin "de concession, en cas de rachat ou de déchéance".

Enfin, la Convention spéciale qui règle les rapports financiers de la Compagnie d'Orléans et de l'Etat en ce qui concerne la concession en cause, prévoit dans son article 5 :

"Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa conces- "sion, la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans "les conditions indiquées à l'article 11 de la Conven- "tion du 28 Juin 1883, des charges de ses avances, "charges réduites, le cas échéant, par l'application "de l'article 4 de la Convention principale et confor- "mément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous "(textes se référant aux conditions de participation "du P.O., aux ententes à intervenir pour l'aménagement "de la Haute-Dordogne); à dater de l'expiration ou du "rachat de la dite concession, les dites charges se- "ront supportées par l'Etat".

Selon que l'on adopte l'une ou l'autre de ces thèses, le contrat doit être signé par la S.N.C.F. seule en tant que bénéficiaire du transfert de la concession, ou par la Compagnie d'Orléans et la S.N.C.F., le P.O. agissant comme titulaire de la concession et la S.N.C.F. comme investie du droit d'exploitation.

Il ne saurait être question, en tout cas, d'éliminer la S.N.C.F. de la signature de l'accord, comme le laisse entendre l'E.E.M.D.

J'ajoute que, dans un cas, la S.N.C.F. a eu à passer un avenant modifiant la convention financière spéciale du 11 Mars 1921 et que le concours de la Compagnie d'Orléans n'a pas été demandé (J.O. du 9 Mars 1940, page 1761). Mais il n'y a pas là un précédent contraire à la seconde thèse, l'arrangement en cause se référant à des redevances concernant l'exploitation et non la consistance même de la concession, comme dans le cas actuel.

Une autre modification financière de cet ordre est actuellement en cours de discussion avec le Ministère, et, là aussi, il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le titulaire de la concession, puisqu'il ne s'agit pas, comme dans le cas présent, d'un acte portant cession d'un élément sur lequel porte le droit du concessionnaire.

Cl

15 janvier 45

Monsieur AURENGE
Chef du Service du Contentieux

Le projet d'avenant soulève à nouveau la question de savoir quel est actuellement le titulaire des concessions de chutes d'eau attribuées ~~antérieurement~~ aux Compagnies antérieurement à 1938.

L'avenant du 4 janvier 1940 à la concession des chutes de la Haute-Dordogne (C.A. du 20 septembre 1939) a été signé par la S.N.C.F seule. Mais, lors de l'examen du projet d'aménagement du barrage de Bort par le Conseil dans sa séance du 14 avril 1943, M.FREDAULT s'est élevé contre une indication donnée dans la note et impliquant que la S.N.C.F. avait succédé à la Compagnie P.O. comme concessionnaire.

D'autre part, dans votre note du 6 mai 1943, vous indiquez qu'à votre avis les Compagnies, dans les cas de l'espèce, demeurent concessionnaires. Au contraire, reprenant l'opinion que j'avais moi-même émise ~~émise~~ à l'origine, Me LABBE soutient, dans sa consultation du 26 juin 1944, que les contrats ont été transférés à la S.N.C.F.

Le moment semble venu aujourd'hui de prendre position et je pense que la question doit être soumise au Président. Il y aurait lieu, sauf objection de votre part, de préparer à cet effet une note rappelant comment nous avons opéré jusqu'ici dans les divers cas

.....

d'espèce qui se sont présentés et exposant les arguments qui ont été produits à l'appui des deux thèses qui se trouvent en présence.

Lyon-Caen

F

353

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau CA1

Dossier N° 15.556R

(Prière de rappeler dans la réponse les indications ci-dessus)

4 copies

PARIS, LE 10 janvier 1945

45, rue Saint-Lazare (9e)
~~Téléph. : Pigalle 95-85~~

c/Sté énergie électrique
de la Moyenne Dordogne
(S.E.E.M.D.)

Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration

A différentes reprises et, en dernier lieu, par la communication, que je vous ai faite, le 3 juillet dernier de la consultation de Me Labbé, notre avocat aux Conseils, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la question du transfert des concessions de production et de transport d'énergie hydro-électrique, accordées à la Compagnie d'Orléans.

Cette question renaît aujourd'hui à l'occasion d'une demande présentée par la Société l' "Energie Electrique de la Moyenne Dordogne" (E.E.M.D.") et tendant à obtenir de la Compagnie d'Orléans, seule, à l'exclusion de toute intervention de la S.N.C.F., la cession de douze mètres de chute de la Dordogne, entre Marèges et Vernéjoux. La convention à intervenir pour régulariser cette cession, écrit le cessionnaire éventuel "ne saurait être valablement discutée et conclue qu'entre la Compagnie P.O., titulaire de la concession et la Société E.E.M.D.".

La situation, à l'égard de cette Société, est la suivante:

En vue de permettre une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie P.O., concessionnaire des chutes de la Haute-Dordogne (concession du 15 mars 1921) avait accepté en principe de céder à la Société E.E.M.D. ses droits sur la chute de 12 mètres située entre Marèges et Vernéjoux.

A titre de compensation, la Société E.E.M.D. devait fournir à la Compagnie P.O. une certaine quantité d'énergie électrique.

Mod. 5 bis. — Lot I - Ac1 6996 - Fricotel, Epinal - 2-39

Il fut décidé entre les parties qu'il serait procédé par avenant à la concession du 15 mars 1921.

L'accord était réalisé, sans toutefois faire l'objet d'une convention en forme, lorsque, par un décret-loi du 31 août 1937, fut créée la S.N.C.F.

Un nouveau projet fut élaboré et virtuellement adopté par les deux parties au début de 1938. Mais les circonstances empêchèrent de donner à l'affaire une conclusion définitive.

Dans les conditions où elle se présente, la demande de la Société E.E.M.D. tend à une véritable mutation des droits de la Compagnie P.O., concessionnaire, sur une partie de la Haute-Dordogne. D'autre part, si l'accord intervenu antérieurement avait été régularisé et entériné par l'Autorité Supérieure, la S.N.C.F., en vertu de son droit d'exploitation de la concession de la Compagnie d'Orléans, aurait bénéficié de l'énergie électrique que la Société E.E.M.D. s'engageait à fournir, à titre de prestation, en compensation des avantages que lui conférait la cession.

A mon avis, la convention à intervenir devrait dès lors être signée par la Compagnie d'Orléans et par la S.N.C.F.:

- par la Compagnie d'Orléans qui, ainsi qu'il résulte de l'étude que je vous ai adressée le 6 mai 1943, a seule qualité pour céder une partie de sa concession;

- par la S.N.C.F. qui, investie du droit d'exploitation de la concession, ne peut se voir privée sans son accord d'une partie des profits inhérents à l'exercice de ce droit.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

J. Bucquet

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE

XVIIe REGION ECONOMIQUE

4, Bld Trudaine - CLERMONT-FERRAND

Adresser la correspondance
25,rue Morel-Ladeuil

Bureaux à Paris
73, Bld Haussmann
Anjou 10-50

Clermont-Ferrand, le 29/11/1944.

Objet: Livraison d'énergie
au P.O.
N-Réf. HC-HC-XXI-d

Monsieur le Directeur Adjoint
au Directeur Général de la S.N.C.F.
100, Avenue de Suffren
PARIS (15°)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 12 Mars 1944, nous proposer de poursuivre avec vous la mise au point du projet de convention que nous avions établi en 1937 avec la Cie P.O. au sujet de la cession par cette dernière à notre Société des 12 m. de chute de la Dordogne compris entre Marèges et Vernéjoux.

Avant de vous répondre, il nous a paru nécessaire d'examiner comment se définissent exactement les positions respectives de la S.N.C.F. du P.O. et de notre Société dans cette affaire.

A la suite de cet examen, nous avons remarqué que, d'après le décret-loi du 31 Août 1937, la S.N.C.F. a été substituée aux Compagnies de Chemins de fer, seulement dans l'exploitation de leurs réseaux respectifs ainsi que de leurs usines hydro-électriques. Par ailleurs, ce même texte spécifie que les Compagnies demeurent expressément, et jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les seuls concessionnaires des installations dont il s'agit; à ce titre, notamment, elles ont seules qualités pour modifier, sous l'autorité du pouvoir concédant, la consistance de ces installations.

Nous avons fait part de ces observations à la Cie d'Orléans et celle-ci, après avoir provoqué une consultation de ses conseils juridiques, s'est déclarée en complet accord sur nos conclusions.

Dans ces conditions, notre Conseil d'Administration a été unanime pour reconnaître que, l'objet de l'accord préparé en 1937 étant précisément de fixer les conditions de la cession d'une partie de la concession de la Haute-Dordogne, cette convention ne saurait être valablement discutée et conclue qu'entre la Cie P.O. titulaire de la concession, et la Sté E.E.M.D.

Nous espérons vivement que vous voudrez bien reconnaître à la fois l'exactitude et l'importance de cette mise au point.

Et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Directeur Général,
Signature.

- Décret du 5 août 1929.
(J.O. du 15 août 29
p. 9821
rectif. p. 9695)

- Décret du 17. 2. 36
(J.O. du 26. 2. 36
p. 2.982

- Décret du 6. 2. 40
(J.O. du 9. 3. 40
p.)

R.

353

Service de
l'Energie Electrique

Ew 76.447/981

Cession de chute en
aval de Marèges

17 Mars 1944

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
de la Société Energie Electrique
de la Moyenne Dordogne
4, Bld Trudaine, 4

CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Monsieur le Président,

Dans le but de permettre une meilleure utilisa/tion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, le P.O. concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, a accepté en principe de céder à votre Société ses droits sur la chute de 12 m. située entre la cote de restitution de l'usine de Marèges, et la cote 330, limite aval primitive de la concession P.O. ceci sous réserve d'une compensation à fournir par votre Société au P.O.

Une convention signée entre les deux Sociétés en Août 1935, précisait la nature de la cession et les compensations fournies, soit la fourniture annuelle d'une certaine quantité d'énergie par E.E.M.D. à P.O.; ce texte appliquait les conclusions d'une sentence arbitrale, en date du 30 Mai 1933.

Mais, d'un commun accord, les deux Sociétés ont sursis à l'envoi de cette convention au Ministre. Il semblait en effet opportun:

a) d'étudier le texte d'une nouvelle convention où interviendrait la décision interprétative des arbitres, concernant les modalités de livraison de l'énergie de compensation.

b) d'éviter des frais élevés d'enregistrement en utilisant une procédure consistant à annexer cette convention à un avenant à la concession de la Haute-Dordogne du 15 Mars 1921.

Un nouveau projet fut donc élaboré et virtuellement adopté par les deux parties au début de 1938. Mais des faits nouveaux empêchèrent de donner à cette affaire une conclusion définitive.

En effet, tout d'abord, la S.N.C.F. succédait à la Cie P.O. Puis la guerre survint. Vos archives en souffrirent, je le crains puisque vous nous demandiez en Novembre 1942

copie d'un certain nombre de documents.

Mais ces retards successifs ne rendent pas moins désirable, dans l'intérêt commun, le règlement définitif de cette affaire, d'autant plus que les travaux de l'Aigle sont fort avancés. Or, la S.N.C.F. demandant actuellement un avenant à la concession du 11 Mars 1921, pour la construction de l'usine de Bort, il semblerait souhaitable de proposer simultanément un deuxième avenant qui définirait les conditions de cession des 12 m. de chute.

Il faudrait donc, en agissant ainsi que vous l'aviez d'ailleurs préconisé antérieurement, signer entre nos deux Sociétés une convention, sous seings privés. Vous trouverez ci-joint le texte que nous vous proposons. Il est semblable, quant au fond, au texte sur lequel l'accord s'était pratiquement fait en 1937. Nous pourrions d'ailleurs, le cas échéant, envisager d'un commun accord, un autre mode de fourniture d'énergie qui conviendrait mieux aux deux parties.

La S.N.C.F. soumettrait alors à l'Administration compétente, un projet d'avenant à la convention du 11 Mars 1921 (concession de la Haute-Dordogne), et un projet de décret approuvant cet avenant, auquel serait annexé le texte de la convention que nous aurions signée.

Nous serions heureux de savoir si, comme nous l'espérons cette manière de voir rencontre votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,
Adjoint au Directeur Général.
Signé: LECLERC DU SABLON.

R.

Entre les soussignées:

La Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège social est à Paris..... représentée par M.le Président de son Conseil d'Administration, M....., et désignée dans ce qui suit par les initiales S.N.C.F.-

d'une part,

Et la Sté Anonyme Energie Electrique de la Moyenne Dordogne, dont le siège social est à..... représentée par M. le Président de son Conseil d'Administration, M..... et désignée dans ce qui suit par les initiales E.E.M.D.

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er

En vue d'assurer une meilleure utilisation de la rivière de la Dordogne, S.N.C.F. renonce à construire une usine hydroélectrique sur ce cours d'eau à Vernejoux (cote 330 du N.G.F.). De son côté, E.E.M.D. accepte de relever la retenue du barrage de l'Aigle jusqu'à la cote 342 du N.C.F. au pied de l'usine de Marèges.

Article 2

Les Sociétés intéressées appliqueront les conclusions ci-après, respectivement en date du 30 Mai 1933 et du 3 Juillet 1935, de la Commission d'Arbitrage instituée à leur demande par M.le Ministre des Travaux Publics et composée de M.M.DELONCLE, Président de Section au Conseil d'Etat, LE ROUX et WILLEMIN, Inspecteurs Généraux des Ponts-et-Chaussées, en remplaçant les mots "Compagnie P.O." par "S.N.C.F." :

"Les arbitres ont estimé que, pour tenir compte à la Cie P.O. de l'avantage qu'elle procure à la Sté E.E.M.D. en renonçant en sa faveur aux droits qui restent attachés, malgré leur non usage, à son titre de concession sur la chute de 12 m. comprise entre les cotes 330 et 342, il y aurait lieu de répartir de la façon suivante le bénéfice procuré par le meilleur aménagement qui en résulte.

La Sté E.E.M.D. fournirait gratuitement à la Cie P.O. pendant toute la durée de la concession accordée à celle-ci au poste de La Môle, à la tension de 220.000 V., une quantité d'énergie de 19.600.000 kWh par an, dont 10.400.000 kWh suffisamment régularisés pour être utilisables ou vendables.

Pour être utilisables ou vendables dans les conditions où le P.O. aurait utilisé ou vendu l'énergie que VERNEJOUX eût ajoutée à celle produite par Marèges, les 10.400.000kWh à fournir par E.E.M.D. à P.O. en vertu de la sentence arbitrale sus-visée auraient à être fournie dans les conditions ci-après:

Période d'hiver - Octobre à avril inclus:

5.00.000 hWh sous une puissance comprise entre 15.000 et 20.000 kW, à raison de 80.000 kWh par jour au maximum, à livrer entre 22 h. et 7 h.

Période d'été - Mai à septembre :

5.400.000 kWh, sous une puissance comprise entre 15.000 et 20.000 kW à raison de 40.000 kWh par jour au maximum, à livrer entre 22 h. et 7 h.".

Article 3 -

Il est précisé que les redevances en énergie fixées à l'art.2 ne seront dues par E.E.M.D. qu'à partir de la mise en service officielle de l'usine de l'Aigle. Elles cesseront quand prendra fin la concession actuelle de la S.N.C.F.

Article 4 -

Dans le cas où E.E.M.D. n'aurait pas fourni à S.N.C.F. au cours d'une des périodes définies à l'art.2 la totalité de l'énergie qu'elle lui devait durant cette période, et à défaut d'un accord entre les parties pour reporter la fourniture manquante sur une période suivante, E.E.M.D. verserait à S.N.C.F. une pénalité de 0 Fr 30 + 0 Fr 0007 (I - 461) par kWh non fourni, I étant l'index électrique haute tension moyen du département de la Corrèze pour la période considérée.

Article 5 -

Les deux parties se réservent d'ailleurs d'envisager d'un commun accord, d'autres modes de livraison que ceux prévus ci-dessus, s'ils se révélaient plus avantageux pour les deux usines de Marèges et de l'Aigle.

Article 6 -

La présente convention annule et remplace la convention précédemment conclue en avril 1935 entre les parties.

Fait à Paris, le 17 Mars 1944.

DECRETS du 11 mars 1921

relatifs à la concession à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue.

1er Décret approuvant la convention principale.

R A P P O R T

au Président de la République Française

Paris, le 10 mars 1921.

Monsieur le Président,

L'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 a institué la concession, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, de l'aménagement des chutes du bassin de la Haute-Dordogne, pour les besoins de l'électrification de son réseau, et a autorisé le Gouvernement à donner cette concession par décret en conseil d'Etat.

Le texte même de l'article 133 a précisé les conditions qui devaient être imposées au concessionnaire; je rappelle ci-dessous les principales :

La concession doit être donnée dans les formes et conditions de la loi du 16 octobre 1919, ce qui implique notamment la mise en application des dispositions édictées par cette loi au profit des tiers.

Les ouvrages faisant partie de la concession doivent être incorporés aux dépendances du chemin de fer - ce qui entraîne ipso facto, pour la durée de la concession, les conditions de rachat et de déchéance, etc..., l'application du même régime que pour la concession de chemin de fer.

Des dispositions spéciales sont imposées à la compagnie pour la vente des excédents - avec priorité en faveur des départements et des concessionnaires de distribution dans les régions desservies par les feeders de la compagnie, et obligation de faire homologuer les tarifs de vente par le ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

Dans le cas où la concession de l'aménagement de l'ensemble de la Dordogne serait accordée à une société unique, la

....

compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie. En tout cas, la compagnie sera tenue de participer aux ententes qui seraient instituées entre les divers usagers de la Dordogne, par application de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

En exécution de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux décrets : l'un, déclarant les travaux d'utilité publique et approuvant la convention à intervenir avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour la concession des chutes du bassin de la Haute-Dordogne; l'autre, approuvant une convention spéciale qui règle les conditions financières de l'opération, et notamment la redevance due à l'Etat par la compagnie, comme le prévoit l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920.

A ces décrets est annexé un cahier des charges qui s'inspire, compte tenu des modifications nécessitées par le caractère spécial de la présente concession, du cahier des charges type applicable aux concessions de forces hydrauliques.

Ces différents textes reproduisent, avec les précisions et conditions d'application nécessaires, les prescriptions de la loi du 16 octobre 1919.

Ils ont été soumis au comité consultatif des forces hydrauliques qui, après examen dans ses séances du 27 novembre et du 2 décembre 1920, a émis un avis favorable.

Je crois devoir faire observer que ces textes, comme d'ailleurs l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920, ne visent que la concession d'aménagement de forces hydrauliques. Ils laissent entièrement de côté la question du transport et de la distribution de l'énergie produite.

L'administration traitera cette question dans le même esprit que la présente concession, c'est-à-dire en harmonie avec un programme d'ensemble de diffusion de l'énergie produite dans le Massif Central et de liaison avec les autres besoins, programme dont les lignes de transport nécessaires aux besoins propres du réseau d'Orléans constitueront un premier tronçon.

Ces lignes feront l'objet d'une ou plusieurs concessions spéciales, en exécution de la loi du 15 juin 1906 et des règles qui pourront être édictées ultérieurement, concernant l'établissement des grands réseaux de transport.

Il est à peine besoin de faire ressortir l'intérêt national qui s'attache à la réalisation de la présente concession, qui marque une importante étape dans l'électrification de nos chemins de fer. La puissance moyenne aménagée, de l'ordre de 70.000 kilowatts, représente une production annuelle de 400 millions de kilowatts-heure, et donnera l'équivalent de 4 à 500.000 tonnes de charbon.

.....

Elle permettra d'électrifier 3.350 kilomètres de voies ferrées.

Les dispositions adoptées pour l'aménagement de la Haute-Dordogne ont été conçues en conformité d'un plan général d'aménagement de l'ensemble de la Dordogne. Elles réservent une large part aux utilisations agricoles de l'eau et de l'énergie. Non seulement elles sont compatibles avec l'exercice de la navigation sur la Dordogne, mais encore elles apportent une amélioration certaine aux conditions de cette navigation. Elles comportent notamment la création de vastes réservoirs régulateurs dont l'effet se fera sentir sur tout le fleuve, bien au delà des limites de la concession particulière de la compagnie du Paris-Orléans, et qui, en relevant le débit d'étiage, en atténuant les crues, permettront progressivement la mise en valeur complète de l'énergie de ce fleuve, énergie qui n'est pas inférieure à 250.000 kilowatts.

Si vous voulez bien approuver ces considérations, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Travaux Publics,

Yves LE TROCQUER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920, autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919;

Vu les demandes des 12 décembre 1918, 20 juillet 1918 et 8 novembre 1918, par lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a sollicité la concession des chutes du bassin de la Dordogne en amont du pont de Vernéjoux pour les besoins de l'électrification d'une partie de son réseau;

Vu l'avant-projet présenté par ladite compagnie à l'appui de ses demandes;

.....

Vu la décision ministérielle du 17 mars 1919, prescrivant la mise à l'enquête du projet;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions du décret du 11 avril 1918, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme;

Vu notamment les avis des commissions d'enquête, respectivement en date des 30 juin, 21 août et 17 juin 1919;

Vu les avis des chambres de commerce d'Aurillac et du Cantal, de Tulle et de la Corrèze et de Clermont-Ferrand, respectivement en date des 7, 8 et 28 mai 1919;

Vu les avis des conseils généraux du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 20 août, 24 septembre et 22 août 1919;

Vu les avis des préfets du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, respectivement en date des 5 novembre, 29 août et 25 octobre 1919;

Vu le rapport des ingénieurs du service des forces hydrauliques du Centre;

Vu le cahier des charges accepté par la compagnie pétitionnaire;

Vu la convention intervenue, le 11 mars 1921, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour la concession des chutes du bassin de la Haute-Dordogne;

Vu les avis émis par le comité consultatif des forces hydrauliques dans ses séances des 25 novembre et 2 décembre 1920;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 mars 1921;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er.- Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue, pour les besoins de l'électrification de son réseau.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention, passée le 11 mars 1921, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom

.....

de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Art.2.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de dix ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3.- Est approuvée la convention passée, le 11 mars 1921, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont du Pont-de-Vernejoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4.- Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 11 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

Yves Le TROCQUER.

Le ministre de l'agriculture,

E. LEFEBVRE DU PREY.

CONVENTION PRINCIPALE

L'an 1921 et le 11 mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de "Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans", représentée par M. Charles VERGE, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société à Paris, boulevard de

.....

l'Hôpital (place Valhubert, n° 1) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 4 mars 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.- Le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui accepte, pour les besoins de l'électrification de son réseau et dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont du pont de Verméjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue.

Art. 2.- Les terrains, ouvrages, machines et outillages acquis ~~xx~~ ou établis en vertu de la présente concession seront incorporés aux dépendances du chemin de fer. Les règles et conditions applicables au réseau du chemin de fer de Paris à Orléans seront également applicables à la présente concession, sous réserve de l'application des clauses de la présente convention et du cahier des charges y annexé. En outre, une convention spéciale règlera les conditions particulières de régime de construction et de régime financier vis-à-vis de l'Etat.

Seront considérés comme dépendances immobilières tous les appareils et installations de toute nature établis pour l'aménagement et la production de la force hydraulique ainsi que de l'énergie électrique et notamment les barrages ~~xx~~ de retenue, ouvrages d'emmagasinement, ouvrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvrages régulateurs ou de décharge, moteurs hydrauliques, bâtiments, machines et appareils électrique fixes de tous genres, canalisations électriques, accessoires desdits appareils et installations et les terrains.

Art. 3.- Au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'Etat, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie. Les modalités de cette entrée seront déterminées par l'acte de la puissance publique qui instituera la concession unique. Les conséquences de cette entrée devront être telles::

1°) Que les charges financières de la compagnie ne soient pas modifiées au total en sorte que son entrée dans la société unique sous quelque forme qu'elle se fasse n'entraîne pour elle ni perte, ni bénéfice;

2°) Que l'énergie lui soit fournie pour les besoins du réseau, dans les conditions financières et techniques et avec des garanties équivalentes à celles obtenues par l'aménagement et l'exploitation isolés de la section actuellement concédée.

Art. 4.- Dans le cas où la société unique ne serait pas constituée, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sera

.....

tenue conformément à l'article 15 du cahier des charges annexé à la présente convention, de participer aux ententes prévues par l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919.

En particulier un décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, le comité consultatif des forces hydrauliques entendu, fixera les conditions générales de fonctionnement de l'entente qui sera imposée à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et à tous les concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux pour assurer la participation de ces concessionnaires aux dépenses d'établissement et d'entretien et à l'exploitation des réservoirs régulateurs compris dans la présente concession.

Toutefois, l'Etat se réserve de fixer, dans les actes de concession ou de permission concernant les futurs concessionnaires ou permissionnaires, le montant ainsi que les modalités de payement des participations de ces concessionnaires ou permissionnaires aux dépenses d'établissement des réservoirs régulateurs.

Art. 5.- Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé seront supportés par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Fait double à Paris, le 11 mars 1921.

Le Président du conseil d'administration
de la compagnie d'Orléans,

Ch. VERGE.

Le ministre des travaux publics,

Yves Le TROCQUER.

Concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux, du Chavanon, de la Rhue et de ses affluents secondaires (départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme).

CAHIER DES CHARGES

Chapitre 1er
Objet de la concession

Service concédé

Art. 1er.- La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinées à l'u-

.....

tilisation des chutes existant;

a) Sur la Dordogne entre un point situé à 4.200 mètres environ en aval du pont de Saint-Sauves et un point situé à 800 mètres environ en amont du pont de Bort; puis entre un point situé à 2.400 mètres environ ~~xxxxxix~~ en aval de ce dernier pont et les abord du pont de Vernéjoux;

b) Sur le Chavanon et sur ses affluents, sur les ruisseaux de Rigaud et de Tialle;

c) Sur la Rhue et ses affluents.

La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 200.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 150.000 kilowatts environ.

La puissance normale brute est évaluée à 93,000 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 70.000 kilowatts environ.

L'entreprise a pour objet principal l'alimentation en énergie du réseau du chemin de fer Paris-Orléans.

Chapitre II

Exécution des travaux

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages

Art. 2.- Le concessionnaire sera tenu d'établir, sous réserve des stipulations de la convention spéciale, tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'argicle 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se

.....

substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaire à ses installations.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 3.- Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions, en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristiques des prises d'eau.

Art. 4.- Les eaux de la Dordogne seront prises à la cote 728 environ du N.G.F. et rendues à la cote 428 environ. Elles seront prises à nouveau à la cote 417 environ et restituées à la cote 330 environ.

Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau ne seront pas inférieurs aux minima suivants :

Dordogne: 150 litres par seconde.
Clidane: 100 litres.
Chavanon, Grolle: 50 litres.
Petite Rhue, au dessus du confluent de la Vérone, Taraffet Neufonds, Clamouze: 40 litres.
Emissaires des lacs Chauvet et Cregut, Tarentaine en amont de l'Eau verte, Eau verte: 30 litres.
Affluents R.D. du Chavanon vers la limite des communes de Meisseix et Savennes, ruisseau de Rigaud, ruisseau de Tialle, Grande Rhue, Petite Rhue en aval de la Vérone, Vérone, Taurons, Gabacut: 20 litres.

.....

Lorsque les débits des cours d'eau tomberont au-dessous des débits minima à y maintenir, on se bornera à fermer les prises.

Ouvrages principaux.

Art. 5.- Les dispositions des ouvrages feront, en tous leurs détails, l'objet de projets qui seront soumis à l'approbation prévue à l'article 7 ci-après. Il est dès à présent stipulé que le cube total emmaganisé entre les niveaux normaux de retenue et la cote supérieure des orifices de prises amenant l'eau aux usines ne sera pas inférieur à 250 millions de mètres cubes.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons et à la préservation des sites et paysages.

Art. 6.- 1° Sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais des installations permettant la circulation des bois de flottage au moment où les eaux seront sensiblement au niveau normal des retenues. Sur la Dordogne et le Chavanon, il sera tenu de disposer ses ouvrages de manière à permettre ultérieurement l'exécution aux frais de l'Etat de travaux de navigation;

2°) Pour compenser les difficultés que la présence des barrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service compétent des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 3.000 fr.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaissait nécessaire, d'établir et d'entretenir dans les barrages des échelles à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour réempoissonnement seront revisées. Le concessionnaire pourra être tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau des grillages suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche;

3°) Le concessionnaire sera tenu de se conformer, dans la construction de ses ouvrages, aux prescriptions du ministre des travaux publics, relatives à la préservation des sites et paysages.

Il rétablira à ses frais, sous forme d'un chemin de tourisme, le chemin de rive remontant la rive droite de la Dordogne,

.....

jusqu'à un point situé à 4 km environ en amont du pont de Vernéjoux ; il participera, en outre, jusqu'à concurrence du tiers de la dépense, à l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent pour se raccorder à la route qui passe la Diège au pont de Rotabourg. Le tracé et les profils types de ces chemins seront approuvés par l'Administration compétente, le Conseil Général de la Corrèze entendu.

Approbation des projets.

Art. 7.- L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920, relatif aux concessions de forces hydrauliques.

Devront être approuvés par le Ministre des Travaux Publics les projets de tous les ouvrages, de même que les propositions du concessionnaire en ce qui concerne l'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage.

L'approbation administrative pour les travaux exécutés par le concessionnaire n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'Administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 8.- Les travaux seront conduits de telle façon que l'aménagement progressif des usines concorde avec les besoins de l'électrification du réseau ; le Ministre fixera le délai d'exécution pour les travaux incombant à la Compagnie dans les usines hydroélectriques.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'Administration au concessionnaire en exécution du présent Cahier des Charges devra être présenté dans le délai de 6 mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux d'une usine et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 30 juillet 1920 susvisé. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le Ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

.....

Rétablissement des communications
et de l'écoulement des eaux

Art. 9.- Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais suivant les dispositions approuvées par l'Administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seront reconnues nécessaires par l'Administration pour empêcher que les infiltrations d'eaux qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole

Art. 10.- Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole, réduite du fait de ses travaux, dans les conditions suivantes :

Les entreprises de reboisement effectuées par des particuliers, des syndicats ou des communes sur le territoire des cantons riverains des rivières aménagées seront subventionnées jusqu'à concurrence d'une surface égale à la surface totale des parcelles submergées existant en nature de forêts, bois, taillis, prairies et cultures de toutes sortes.

Les travaux entrant en compte pour la subvention, dont le montant sera des 2/3 de la dépense réellement faite, sans pouvoir dépasser 200 fr par hectare, comprendront l'achat des plants, les frais de plantation et les frais de clôture. La subvention sera payable dans les conditions qui seront fixées par les Ministres des Travaux Publics et de l'Agriculture ; celui-ci instruira les demandes et assurera la direction des travaux.

Chapitre III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements

Art. 11.- Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la

.....

défense nationale, la protection contre les inondations, l'annonce des crues et la transmission des avertissements, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons et la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 12.- L'Administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 13.- Sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, le concessionnaire sera tenu d'assurer par ses soins et à ses frais le passage des bois flottés lorsque, les eaux étant sensiblement au niveau normal des retenues, il en sera requis par les flotteurs. Il pourra procéder à la dislocation des radeaux, à charge par lui de les reconstituer à l'aval du barrage.

Dans le cas où seraient exécutés les travaux de navigation prévus à l'art. 6, il sera tenu de faire procéder à ses frais et avec la plus grande diligence à la manoeuvre des portes d'écluses au droit de ses barrages sur la réquisition des mariniers, sans qu'il puisse réclamer de ce chef aucune indemnité, à moins de contravention de la part des mariniers aux règlements auxquels ils sont soumis.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous dragages à la limite amont du remous des barrages, en vue d'éviter les exhaussements de lit qui seraient préjudiciables aux intérêts généraux.

Obligations relatives au rejet des eaux

Art. 14.- Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

.....

.....

Obligations de participer aux ententes

Art. 15.- Le concessionnaire sera tenu de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'art. 28, 12°), de la loi du 16 octobre 1919, ou de toute autre portant aménagement de l'ensemble du bassin.

Chapitre IV

Vente de l'énergie au public

Tarif maximum

Art. 16.- Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre ses excédents d'énergie au public seront homologués par le Ministre des Travaux Publics, après avis du Ministre des Finances ; ils ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et à la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants :

1°- une somme fixe de 100 fr par an et par kw de puissance souscrite ;

2°- une redevance proportionnelle par kw/h, mesuré et livré, à la sortie de l'usine génératrice, ladite redevance variant avec l'importance de la puissance demandée d'après l'échelle suivante :

12 centimes le kw/h pour une puissance abonnée de 50 à 100 kw

11 centimes le kw/h pour une puissance abonnée de 101 à 250 kw

10 centimes le kw/h pour une puissance abonnée de 251 à 500 kw

9 centimes le kw/h pour une puissance abonnée de 501 à 1000 kw

8 centimes le kw/h pour une puissance abonnée supérieure à 1000 kw.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kw.

Les tarifs maxima pourront être révisés dans le courant de l'année qui suivra la mise en service de la 1ère usine, tous les 5 ans jusqu'à la mise en service de la dernière usine et

.....

ensuite tous les 10 ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'Administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 17.- Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux réserves prévues aux articles 19 et 21, aux besoins de l'exploitation du Chemin de fer et aux contrats déjà passés ; les dates d'expiration des contrats de vente de ces excédents seront déterminées de manière à permettre aux concessionnaires de reprendre la disposition de l'énergie lorsque les besoins de l'exploitation du Chemin de fer le rendront nécessaire. Conformément à l'art. 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920, un droit de priorité est accordé pour ces excédents d'énergie aux départements et ensuite aux concessionnaires de distribution d'énergie établis dans les régions desservies par les feeders d'alimentation des voies ferrées électrifiées. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet et sous réserve des priorités sus-indiquées.

Dans ces limites et sous ces conditions, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins un an.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Chapitre V

Réserves en eau et en force

Réserves en eau

Art. 18.- Il sera réservé à prendre sur les canaux d'amenée pour les usages agricoles, 20 l. par seconde au total (en 2 prises au plus) entre la Celette et Singles et 50 l. par seconde au total (en 3 prises au plus) entre Singles et Bort; le Ministre de l'Agriculture indiquera les emplacements de ces prises avant l'exécution des tunnels sur lesquels elles seront établies. L'eau sera livrée gratuitement, mais les usagers auront à leur charge tous les travaux nécessaires à l'utilisation de ces réserves.

.....

Réserves en force au profit des services publics

Art. 19.- La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes des usines et au prorata de la puissance progressivement aménagée, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique, sera au maximum de 7.500 kw avec consommation annuelle de 24.000.000 de kw/h au plus pour l'ensemble des 3 départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

Pendant les 2 premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées, devront être satisfaites par le concessionnaire 15 jours après qu'elles auront été notifiées par le Ministre des Travaux Publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de 6 mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de 12 mois.

Toute réquisition du Ministre des Travaux Publics faite par application du présent article pendant les 5 premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la 5ème année, le pouvoir de réquisition du Ministre ne pourra porter dans les conditions indiquées ci-dessus que sur les quantités ci-après :

Entre la 5ème et la 10ème année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la 5ème année.

Entre la 10ème et la 15ème année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la 10ème année.

A partir de la 15ème année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la 15ème année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 750 kw au total, sur lesquels 250 kw au plus pourront être affectés à des services publics de l'Etat et des départements.

.....

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance des usines, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre à ce service la liste des contrats par lui consentis ainsi que l'indication de la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et de la quantité d'énergie nécessaire aux besoins du réseau.

Utilisation des réserves prévues à l'article 19.

Art. 20.- 1°- Le concessionnaire s'engage à accepter le transport de l'énergie visée à l'art. 19 sur ses propres artères, exception faite de celles dont la tension sera supérieure à 20.000 volts, dans la limite des disponibilités de celles-ci, moyennant un péage qui tiendra compte des frais d'établissement et d'entretien de ces artères et des coefficients relatifs d'utilisation. Le tarif de péage sera approuvé par le Ministre des Travaux Publics sur la proposition du concessionnaire après avis du Comité d'Electricité.

Il est dès à présent stipulé que, pour l'énergie qui serait destinée à des réseaux ruraux, dans la limite d'un maximum de 1.000 kw de puissance instantanée et de 1.000.000 kw/h, le tarif de péage, à percevoir en sus des prix de fournitures à l'usine prévus à l'art. 22 est forfaitairement fixé au prix uniforme de 5 centimes par kw/h, ce prix pouvant être révisé ultérieurement par période décennale, après avis du Ministre de l'Agriculture et du Comité d'Electricité.

2°- Le concessionnaire s'engage à assurer, s'il y a lieu, la transformation de l'énergie visée à l'art. 19, par des postes disposés sur ses propres artères, en des points fixés par le Ministre des Travaux Publics sur la demande des intéressés, le concessionnaire entendu : tous travaux d'établissement, d'entretien et d'exploitation de ces transformateurs devant être à la charge des usagers.

3°- Seront subventionnés dans la limite du quart de la dépense et jusqu'à concurrence d'un maximum total de 2.500.000 fr, les réseaux ruraux désignés par le Ministre de l'Agriculture parmi ceux à établir dans les parties des trois départements riverains comprises dans le bassin de la Dordogne.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains

Art. 21.- La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser

.....

dans chacun des départements les quantités ci-après (1) :

Cantal : 3.500.kw avec consommation annuelle de 12.000.000 de kw/h au plus.

Corrèze : 3.500 kw avec consommation annuelle de 12.000.000 de kw/h au plus.

Puy-de-Dôme : 3.500 kw avec consommation annuelle de 12.000.000 de kw/h au plus.

Conformément aux dispositions de l'art. 10, 7°, de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'art. 19 ci-dessus, ne pourra priver l'ensemble des usines de plus du quart de l'énergie dont elles disposent aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du Conseil Général pendant 5 ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les 6 premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de 6 mois et jusqu'à l'expiration de la 5ème année.

A la fin de la 5ème année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 % de la quantité initialement réservée, qui restera pendant les 5 années suivantes et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

A la fin de la 10ème année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction égale à 5 % de la quantité initiale qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 22.- Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales et les groupements agricoles visés à l'art.19 bénéficieront d'une réduction de 30 % sur les tarifs maxima prévus à l'art. 16 ci-dessus, jusqu'au 31 décembre de la 10ème année qui suivra la mise en service de la 1ère usine, étant entendu que, dans cette période et dans les limites fixées à l'art. 20, les réseaux ruraux bénéficieront de la tarification prévue pour les puissances abonnées supérieures à 1.000 kw.

.....

---

(1) Puissance et énergie à prendre aux bornes des usines, au prorata de la puissance progressivement aménagée.

Après le délai de 10 ans précité, les services visés au présent article paieront l'énergie à des tarifs qui seront fixés après avis du Comité consultatif des forces hydrauliques, par le Ministre des Travaux Publics, le concessionnaire entendu, et qui correspondront aux charges réelles du concessionnaire, y compris les frais d'exploitation, sans addition d'aucun bénéfice, mais en tenant compte des coefficients d'utilisation ; Ces nouveaux tarifs pourront eux-mêmes être révisés ultérieurement et par périodes décennales.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au 1er alinéa de l'art. 19.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 23.- Les livraisons prévues à l'art. 21 bénéficieront d'une réduction de 10 % sur les tarifs maxima prévus à l'art. 16.

Chapitre VI

Sécurité de l'exploitation

Branchements et canalisations

Art. 24.- Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 25.- Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

.....

Le concessionnaire aura le droit à cet effet de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité. En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 26.- L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant 20 jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec le service du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite du service du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constatés.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser le service du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation du service du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux 20 jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Art. 27.- La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'art. 27 de la loi du 16 octobre 1919.

....

Chapitre VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Durée et conditions de la concession.

Art. 28.- La présente concession prendra fin en même temps que la concession du réseau du chemin de fer Paris Orléans et sera assujettie aux mêmes conditions pour la reprise des installations par l'Etat en fin de concession, en cas de rachat ou de déchéance.

Chapitre VIII

Clauses financières

Art. 29.- La compagnie sera tenue de verser à l'Etat pendant toute la durée de sa concession une redevance fixe annuelle de 1.200 fr, par mètre de chute statique brute, sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, redevance payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de réception prévu à l'article 8.

Redevance proportionnelle au nombre de kw/h produits

Art. 30.- La compagnie versera à l'Etat, indépendamment de celles prévues aux articles 6 et 7 de la convention spéciale, une redevance proportionnelle au nombre de kw/h produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante :

$$R = \frac{1}{10.000} \quad (4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kw/h ainsi produits jusqu'à concurrence de 200 M. et N' le nombre de kw/h produits au delà de 200 M.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par la compagnie, agréés et vérifiés par l'administration. Il seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

.....

Revision de la redevance proportionnelle.

Art. 31.- Il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, les usines qui font l'objet de la présente concession recevraient une augmentation de valeur.

Il pourra en être de même chaque fois que, par suite d'aménagements ultérieurs exécutés en aval, le concessionnaire percevra de nouvelles indemnités de plus-values comme participations aux travaux d'amélioration de régime compris dans sa concession.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale, qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

Toutefois, la désignation des trois derniers membres, ou parmi eux de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers, sera faite par le président de la section des travaux publics du conseil d'Etat.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable soit de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine, soit de l'atténuation des charges annuelles du concessionnaire par le fait des indemnités de plus-value.

Contrôle.

Art. 32.- Le ministre des travaux publics fixera les conditions dans lesquelles sera exercé par des fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines, le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendants de la concession.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendants de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge de la compagnie. Le montant en est fixé au chiffre de 50.000 fr par an à dater du 1er janvier qui précédera la date du décret de concession.

....

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état, arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au service du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation, et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics, et pourra être publié en tout ou partie.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, le service du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Clauses diverses

Autres concessions de l'Etat

Art. 33.- L'Etat se réserve de donner sur la partie de la Dordogne qui appartient au domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées sur cette partie de la Dordogne ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condi-

.....

tion que l'eau soit rendue à la rivière en amont des barrages dans les remous desquels elles seront pratiquées.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur l'ensemble des rivières visées à l'article 1er à l'amont des prises d'eau concédées et jusqu'à concurrence d'un total général de 500 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Taxe de statistique

Art. 34.- La taxe annuelle de statistique est fixée à 3.500 fr.

Elle sera exigible à partir de la dixième année à dater de l'acte de concession et versée au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception.

Recouvrement des taxes et redevances

Art. 35.- Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis par le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

Pénalités

Art. 36.- Faute par la compagnie de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 6, 11, 12, 13, 14, et 15 du présent cahier des charges, et par infraction, amende de 50 fr par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 19 et 21 en ce qui concerne les réserves d'énergie amende de 10 fr par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats

....

de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'art. 32, alinéa 4, amende de 50 fr par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le ministre, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent après avis du service du contrôle.

Le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie d'Orléans,
Ch. VERGE.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.
Paris, le 11 mars 1921.
Le Ministre des Travaux Publics,
Yves LE TROCQUER.

2ème Décret approuvant la convention financière

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 133 de la loi de finances du 31 juillet 1920 autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne, en amont de Vernéjoux, et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919;

Vu notamment les dispositions dudit article en vertu desquelles la compagnie payera à l'Etat une redevance qui sera fixée dans une convention à intervenir entre l'Etat et la compagnie, cette convention devant être approuvée par décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances;

Vu le décret en date du 11 mars 1921, qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux ci-dessus visés et approuvé la convention intervenue à cet effet, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Vu l'avis du ministre des finances du 4 mars 1921;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Le Conseil d'Etat entendu,

.....

Décrète :

Art. 1er.- Est approuvée la convention passée le 11 mars 1921, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, en vue de régler les rapports financiers de ladite compagnie et de l'Etat, en ce qui concerne la concession de l'aménagement des forces hydrauliques du bassin de la haute Dordogne, pour les besoins de l'électrification du réseau d'Orléans, laquelle convention restera annexée au présent décret.

Art. 2.- Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 11 mars 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Yves LE TROCQUER.

CONVENTION SPECIALE

L'an 1921 et le 11 mars,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de "compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans", représentée par M. Charles Vergé, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société à Paris, boulevard de l'Hôpital (place Valhubert) n° 1 et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 4 mars 1921,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention spéciale

Art. 1er.- Indépendamment des clauses énoncées dans la convention principale de même date par laquelle le ministre des travaux publics concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement de la Haute-Dordogne pour les

.....

besoins de l'électrification de son réseau, les clauses financières et diverses résultant des articles suivants seront applicables à ladite concession.

Travaux à la chargé de l'Etat

Art. 2.- L'Etat exécutera à son compte les acquisitions de terrains et les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice dans la section concédée, savoir : les réservoirs, ouvrages de prise d'eau, canaux et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques. Les subventions prévues à l'art. 10 du cahier des charges annexé à la convention principale seront assimilées aux dépenses d'acquisition de terrains à la charge de l'Etat.

Travaux et fournitures à la charge de la compagnie.

Art. 3.- La compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et acquisitions de terrains et toutes les autres fournitures, ainsi que les subventions prévues à l'article 20, paragraphe 3, du cahier des charges annexé à la convention principale et les imputera au compte des travaux complémentaires.

La compagnie supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'Etat et les imputera au compte d'exploitation.

Exécution des travaux

Art. 4.- L'exécution des travaux aura lieu conformément aux six premiers alinéas de l'article 1er de la convention du 17 mai 1888, étant entendu :

1°- que la définition des travaux d'infrastructure sera remplacée par celle de l'article 2 ci-dessus;

2°- que la définition des travaux à exécuter par la compagnie sera remplacée par celle de l'article 3 ci-dessus;

3°- que pour l'application du cahier des charges supplémentaires annexé à la convention du 26 juillet 1888, les portions des travaux qui pourront être successivement livrées à la compagnie correspondront à chaque usine susceptible d'être exploitée après exécution des travaux correspondant à la charge de la compagnie.

.....

Régime financier des travaux à la charge de l'Etat

Art. 5.- La compagnie fera l'avance des fonds nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 2 ci-dessus et des sommes portées au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat, conformément aux stipulations du paragraphe 1er de l'article 6 ci-dessous.

Elle se les procurera au moyen d'obligations nouvelles dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans et dont l'émission sera autorisée par le ministre des travaux publics, après entente avec le ministre des finances.

Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la compagnie sera remboursée par l'Etat, dans les conditions indiquées à l'article 11 de la convention du 28 juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la convention principale et conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous. A dater de l'expiration ou du rachat de ladite concession, lesdites charges seront supportées par l'Etat.

Redevances dues par la Compagnie

Art. 6.- Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, la Compagnie paiera chaque année à l'Etat, sur son compte d'exploitation, une annuité calculée comme suit :

1°- Pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la mise en service de l'ensemble des usines et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la 15ème année qui suivra l'acte de concession, la Compagnie payera :

a)une redevance de 5 centimes par kw/h utilisé à l'électrification du réseau ou livré en exécution des art. 19 et 21 du cahier des charges annexé à la Convention principale ;

b) une redevance par kw/h d'excédents d'énergie vendu en exécution de l'art. 16 du même cahier des charges, redevance égale aux 3/4 du prix de vente de ce kw/h.

Chaque année, il sera fait une balance entre l'annuité due par l'Etat, conformément au 3ème alinéa de l'art. 5, et les redevances ci-dessus indiquées, la différence sera portée au débit ou au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat suivant qu'elle sera positive ou négative.

2°- A partir de l'expiration de la période précédente, les taux de redevances sus-visées seront révisés chaque année, de telle sorte que la balance de chaque année soit nulle.

.....

Partage du produit de la vente des excédents d'énergie visés à l'art. 16 du cahier des charges annexé à la Convention principale

Art. 7.- 1°- 1ère période - L'art. 6, paragraphe 1er, b, stipule le prélèvement à opérer pendant la 1ère période visée audit article, sur le prix de vente de tout kw/h d'excédent.

2°- 2ème période - En sus des redevances sur tout kw/h produit prévues à l'art. 6, paragraphe 2°, la Compagnie versera chaque année à l'Etat une somme déterminée en partageant entre l'Etat et la Compagnie le produit net de la vente des excédents proportionnellement à leur contribution respective dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution des ouvrages prévus par la présente convention. Ce produit net sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Compagnie entendue.

Conditions relatives à la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux

Art. 8.- Si la participation des concessionnaires et permissionnaires présents ou futurs établis sur la Dordogne en aval de Vernéjoux est payés en capital, celui-ci sera, soit porté au crédit du compte des travaux à la charge de l'Etat, soit affecté au remboursement anticipé d'obligations déjà émises en application du 2ème alinéa de l'art. 5 ou à toute autre opération équivalente. Si cette participation est payée en annuités, celles-ci serviront à couvrir partie des charges prévues au 3ème alinéa du même art. 5.

Dans le cas où la Compagnie estimerait qu'une des participations fixées par application du dernier alinéa de l'art. 4 de la Convention principale ne correspondrait pas aux avantages résultant pour les usagers d'aval de la mise en service des réservoirs régulateurs, elle ne pourra demander autre chose que la révision des redevances instituées à l'art. 6, 2°, de la présente Convention ; en cas de contestation entre l'Etat et la Compagnie sur l'opportunité de la révision ou la fixation du chiffre annuel révisé desdites redevances, le litige sera porté devant la Commission arbitrale prévue à l'art. 31 du cahier des charges annexé à la convention principale.

.....

Frais de timbre et d'enregistrement

Art. 9.- Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.

Fait double à Paris, le 11 mars 1921.

Le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie d'Orléans,

Ch. VERGE

Le Ministre des Travaux Publics,

Yves LE TROCQUER

.....

LOI DU 31 JUILLET 1920

portant fixation du budget général de l'exercice 1920

(J.O. du 1er août 1920)

Art. 133.- Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder à la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour les besoins de l'électrification de son réseau, l'aménagement de la haute Dordogne en amont de Vernéjoux et l'aménagement du Chavanon et de la Rhue, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919.

Cette concession fera l'objet d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances.

L'acte de concession précisera :

1° Qu'au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait concédé à une société unique dans laquelle entreraient l'Etat, les départements, les communes et où pourraient être admises d'autres collectivités, la compagnie d'Orléans sera tenue d'en faire partie;

2° Qu'au cas où la société unique ne pourrait se former, la compagnie d'Orléans sera tenue de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bassin.

Tous les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice dans la section concédée à la compagnie d'Orléans (réservoirs, ouvrages de prises d'eau, canaux d'amenée et conduites forcées, bâtiments des usines hydrauliques) seront exécutés au compte de l'Etat et incorporés aux dépendances du chemin de fer au même titre que les travaux d'infrastructure visés à la convention du 28 juin 1883. La compagnie fera l'avance à l'Etat de tous les fonds nécessaires pour les travaux au moyen d'obligations nouvelles, dont la durée d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans et dont l'émission aura été autorisée par le ministre des travaux publics après entente avec le ministre des finances.

La compagnie aura à sa charge tous les autres travaux et toutes les autres fournitures et en imputera la

....

dépense au compte des travaux complémentaires. Elle supportera également toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris celles afférentes aux travaux exécutés par l'Etat.

La compagnie payera à l'Etat une redevance qui sera fixée dans une convention spéciale à intervenir entre l'Etat et la compagnie. Cette convention sera approuvée par décret délibéré en Conseil d'Etat et rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

Après prélèvement de la part d'énergie réservée par la loi du 16 octobre 1919 au profit des départements, des communes et établissements publics, des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, les excédents d'énergie disponibles seront cédés par la compagnie à des tiers à des tarifs et dans des conditions qui seront approuvés par le ministre des travaux publics après avis du ministre des finances : le coût intégral des travaux à exécuter spécialement en vue de ces fournitures d'énergie sera supporté par les tiers intéressés. Le produit de la vente de ces excédents sera partagé chaque année entre l'Etat et la compagnie proportionnellement à leurs contributions respectives dans l'ensemble des dépenses engagées pour l'exécution de la convention visée par la présente loi.

Néanmoins, un droit de priorité pour l'achat de ces excédents est accordé aux départements et ensuite aux concessionnaires des distributions d'énergie établis dans les régions desservies par les feeder d'alimentation des voies ferrées électrifiées.

En cas de désaccord sur les conditions et les prix de ces cessions, il sera statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité consultatif des forces hydrauliques, le partage du produit de la vente aux départements et à ces concessionnaires devant toujours être réparti entre l'Etat et la compagnie.

Doubles

Soumettre au "Rapprochement Français"

Ch. Histoire - fait au puits au
Pendant qu'on tient par leur coffre au lits
8/2/45

19 juin 46

Monsieur CHAMAYOU

Chef du Service Electrique

Nous sommes toujours en suspens au sujet de la signature avec la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne de la Convention relative à la cession de droits sur les 12 m. de chute de la Dordogne compris entre Marèges et Verméjoux.

La lettre de cette Société dont copie ci-jointe soulève à cet égard, indépendamment de la question de savoir qui signera en ce qui concerne le chemin de fer, celle de la mise au point définitive du projet lui-même.

Je vous serai obligé de me faire connaître où vous en êtes sur ce point. Nous reprendrons, ensuite, le litige concernant l'intervention de la Compagnie P.O.

Je vous demanderai de m'indiquer également si la Société est nationalisée et, dans l'affirmative, la date du décret prononçant le transfert au Service National.

Le Secrétaire Général Adjoint,

signé : Closset

11.12.45

La réponse de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne soulève deux questions à résoudre successivement :

1°) Une question technique relative à la mise au point définitive des termes du projet d'avenant. Au cours d'une entrevue avec M. CHAMAYOU, le 10 décembre 1945, il a été entendu que celui-ci se chargeait de cette question : à cet effet - et sans préjuger en rien le second point dont il sera parlé ci-après - M. CHAMAYOU va reprendre contact avec la Société et, dès que, d'accord avec elle, le texte de l'avenant aura été arrêté, il nous le fera savoir;

2°) Une question juridique, celle de savoir qui - S.N.C.F. ou P.O. - devra signer, après mise au point, l'avenant dont il s'agit. La nouvelle lettre de l'Energie Electrique de la Moyenne-Dordogne semble marquer, à cet égard, un pas dans la voie de la conciliation : cette Société ne se refuse plus absolument, comme avant, à ce que ce soit la S.N.C.F. qui signe. Elle accepte cette signature, pourvu que le P.O. n'y fasse pas objection. Dans ces conditions, deux solutions sont possibles :

- ou bien, nous en tenant purement et simplement à notre position de principe, mettre d'emblée la Société en demeure de signer et, en cas de refus, engager la procédure contentieuse adéquate pour la contraindre à s'exécuter. Cette procédure reste à déterminer;

- ou bien tenter, au préalable, une ultime démarche amiable auprès du P.O. pour lui demander de vouloir bien

.....

intervenir auprès de l'Energie de la Moyenne-Dordogne pour lui faire savoir qu'il ne s'oppose pas à ce que ce soit la S.N.C.F. qui signe le projet d'avenant, sauf - en cas d'échec - à agir dans le sens indiqué ci-dessus.

En tout état de cause, afin de ne pas affaiblir notre position, d'après laquelle le P.O. n'a plus dorénavant à intervenir en cette affaire, cette démarche devrait conserver un caractère officieux.

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE

XVII Région Economique

25, rue Morel-Ladeuil

Clermont-Ferrand le 22 novembre 1945

Objet : Livraison d'énergie au P.O.
N-Réf.: AF/SQ - XXI/d

SOCIETE NATIONALE des
CHEMINS de FER FRANCAIS
45, rue St-Lazare
P A R I S

Monsieur le Chef du Contentieux,

Nous avons bien reçu en son temps votre lettre du 2 août 1945 (bureau SJ; dossier 7690 LN). Nous avons eu depuis des entretiens au sujet de cette question avec M. CHAMAYOU, entretiens dont nous vous donnons ci-après les conclusions qui répondent à l'objet de votre précitée.

En ce qui concerne la personne morale qualifiée pour signer les contrats à intervenir avec vous, nous n'avons pas à prendre position dans le conflit d'attribution qui est né entre le P.O. et la S.N.C.F. à la suite de la convention du 31 août 1937 qui reste pour nous une res inter alios acta.

Bien que les accords et projets d'accord que nous ayions eus jusqu'à présent nous aient mis seulement en présence du P.O., et ce même postérieurement au 31 août 1937, nous ne voyons aucun inconvénient à signer avec la S.N.C.F. seule, si le P.O. nous y autorise. Ce litige est donc à régler entre la S.N.C.F. et le P.O. et nous accepterons la solution que ces Sociétés seront d'accord pour lui donner.

En ce qui concerne l'objet de la convention à intervenir, avec vous, nous estimons que, quelle que soit l'étendue des cessions qu'a pu vous faire le P.O. par la convention du 31 août 1937, étendue que nous savons d'ailleurs contestée par le P.O., vous ne pouvez détenir du fait de cette convention plus de droits que n'en possédait votre auteur. Il en résulte que la durée de la convention à intervenir avec nous est forcément limitée à la durée de la concession P.O. et prend fin avec elle. La rédaction à établir devra être rédigée en tenant compte de ce point essentiel.

.....

En ce qui concerne le point de départ des fournitures à effectuer, il doit être fixé au moment où l'usine de l'Aigle sera en mesure de bénéficier des 12 m. de chute cédés par le P.O., c'est-à-dire au moment où le barrage aura atteint la cote 342 correspondant à ces 12 m. et où les deux groupes prévus pour la marche normale de cette usine seront susceptibles d'être mis en fonctionnement. Il est probable, sauf imprévu, que ces conditions seront remplies vers avril 1946.

Enfin, en ce qui concerne le projet de contrat que vos services nous ont adressé le 17 mars 1944, il diffère de celui que nous avions discuté le 16 décembre 1937 avec la Compagnie P.O. en son article 4 qui a été ajouté et son article 5 qui a été modifié. Mais, contrairement à ce que vous pensez, nos services ne sont pas mis d'accord sur ce nouveau texte et auraient donc éventuellement à le faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de notre considération très distinguée.

P. Le Président du Conseil d'Administration Directeur Général,
Le Directeur,

Signature :

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE

XVII Région Economique

25, rue Morel-Ladeuil

Clermont-Ferrand le 22 novembre 1945

Objet : Livraison d'énergie au P.O.
N-Réf.: AF/SQ - XXI/d

SOCIETE NATIONALE des
CHEMINS de FER FRANCAIS
45, rue St-Lazare
P A R I S

Monsieur le Chef du Contentieux,

Nous avons bien reçu en son temps votre lettre du 2 août 1945 (bureau SJ; dossier 7690 LN). Nous avons eu depuis des entretiens au sujet de cette question avec M. CHAMAYOU, entretiens dont nous vous donnons ci-après les conclusions qui répondent à l'objet de votre précitée.

En ce qui concerne la personne morale qualifiée pour signer les contrats à intervenir avec vous, nous n'avons pas à prendre position dans le conflit d'attribution qui est né entre le P.O. et la S.N.C.F. à la suite de la convention du 31 août 1937 qui reste pour nous une res inter alios acta.

Bien que les accords et projets d'accord que nous ayions eus jusqu'à présent nous aient mis seulement en présence du P.O., et ce même postérieurement au 31 août 1937, nous ne voyons aucun inconvénient à signer avec la S.N.C.F. seule, si le P.O. nous y autorise. Ce litige est donc à régler entre la S.N.C.F. et le P.O. et nous accepterons la solution que ces Sociétés seront d'accord pour lui donner.

En ce qui concerne l'objet de la convention à intervenir, avec vous, nous estimons que, quelle que soit l'étendue des cessions qu'a pu vous faire le P.O. par la convention du 31 août 1937, étendue que nous savons d'ailleurs contestée par le P.O., vous ne pouvez détenir du fait de cette convention plus de droits que n'en possédait votre auteur. Il en résulte que la durée de la convention à intervenir avec nous est forcément limitée à la durée de la concession P.O. et prend fin avec elle. La rédaction à établir devra être rédigée en tenant compte de ce point essentiel.

.....

En ce qui concerne le point de départ des fournitures à effectuer, il doit être fixé au moment où l'usine de l'Aigle sera en mesure de bénéficier des 12 m. de chute cédés par le P.O., c'est-à-dire au moment où le barrage aura atteint la cote 342 correspondant à ces 12 m. et où les deux groupes prévus pour la marche normale de cette usine seront susceptibles d'être mis en fonctionnement. Il est probable, sauf imprévu, que ces conditions seront remplies vers avril 1946.

Enfin, en ce qui concerne le projet de contrat que vos services nous ont adressé le 17 mars 1944, il diffère de celui que nous avions discuté le 16 décembre 1937 avec la Compagnie P.O. en son article 4 qui a été ajouté et son article 5 qui a été modifié. Mais, contrairement à ce que vous pensez, nos services ne sont pas mis d'accord sur ce nouveau texte et auraient donc éventuellement à le faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de notre considération très distinguée.

P. Le Président du Conseil d'Administration Directeur Général,
Le Directeur,

Signature :

22 janvier 1945

N O T E

pour Monsieur le Président

En vue d'assurer une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie d'Orléans, concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, aux termes d'une convention et d'un contrat, tous deux en date du 11 mars 1921, avait accepté, en 1935, de céder à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne (E.E.M.D.) ses droits sur une chute de 12 m. située entre Marèges et Vernéjoux. A titre de compensation, la Société E.E.M.D. devait fournir à la Compagnie P.O. une certaine quantité d'énergie électrique.

Après diverses négociations, les parties décidèrent de régulariser leur accord par voie d'avenant au contrat de concession du 11 mars 1921, avec approbation par décret.

L'acte n'était pas encore établi lorsqu'est intervenu le décret-loi du 31 août 1937 créant la S.N.C.F.

L'affaire fut donc reprise par la S.N.C.F. et un projet d'avenant ayant été soumis le 17 mars 1944 par le Service de l'Energie Electrique à la Société E.E.M.D., celle-ci a refusé de le signer en objectant qu'elle ne pouvait valablement contracter qu'avec la Compagnie d'Orléans, titulaire de la concession.

La position ainsi prise par l'E.E.M.D., d'accord avec la Compagnie d'Orléans, soulève à nouveau la question de savoir quel est le titulaire actuel de la concession des chutes d'eau de la Haute-Dordogne et quelles sont les parties qui ont qualité pour signer l'acte de cession partielle des éléments de la concession.

Dans une première thèse soutenue par Me LABBE, notre Avocat aux Conseils, le contrat de concession d'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne est un contrat conclu dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, et, dès lors,

.....

il se trouve compris dans le transfert global des biens, contrats et arrangements quelconques, stipulé à l'alinéa 6 de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937. Il en est ainsi quelles que soient les dispositions des contrats de concessions d'énergie électrique qui ont pu rattacher celleseci à la concession même des voies ferrées. Si ces dernières concessions ont pu être maintenues aux Compagnies, elles ne l'ont été qu'en vertu d'un texte spécial qui doit être interprété restrictivement, car, en droit commun, le droit de concession ne se dissocie pas du droit d'exploitation.

Dans une deuxième thèse soutenue par M. AURENGE, la concession de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne fait corps avec la concession même du chemin de fer et doit suivre le sort de celle-ci. Autrement dit, les règles applicables aux concessions des chutes en cause sont, en l'espèce, les mêmes que celles qui ont été prévues pour la concession principale portant sur les voies ferrées, d'où il suit que, par application de l'alinéa 4 de l'article 1er de la Convention, la Compagnie P.O. reste concessionnaire - le droit d'exploitation avec tous les moyens nécessaires, ayant été seul transféré à la S.N.C.F.

Cette thèse prend appui sur les textes organiques qui régissent la concession de la Haute-Dordogne.

Si l'on se refère, en effet, à l'article 133 de la loi xxx du 31 juillet 1920 qui a prévu la concession en cause, on voit que les dispositions légales sont absolument formelles :

"Les ouvrages nécessaires pour la création de la "force motrice dans la section concédée à la Compagnie "d'Orléans (réservoirs, ouvrages de prises d'eau, "canaux d'amenée et conduites forcées, bâtiments et "usines hydrauliques) seront exécutés au compte de "l'Etat et <u>incorporés aux dépendances du chemin de fer</u> "au même titre que les travaux d'infrastructure visés "àla Convention du 28 juin 1883".

Et le texte ajoute que :

"La Compagnie aura à sa charge tous les autres "travaux et toutes les autres fournitures et en impu-"tera la dépense au <u>compte des travaux complémentaires</u>"

La précision relative à l'imputation des dépenses au compte des Travaux complémentaires a été, d'ailleurs, intentionnellement introduite dans la loi au cours des débats à la Chambre des Députés, et pour répondre notamment à une observation de M. Léon BLUM qui avait exprimé la crainte "qu'en cas de rachat, l'Orléans vint dire : Cela ne fait pas partie de ma concession de chemin de fer; c'est une concession particulière que je garde".

.....

D'autre part, le Rapport au Président de la République précédant le décret du 11 mars 1921 approuvant la Convention de même date, sur l'aménagement de la Haute-Dordogne, indique que les "ouvrages faisant partie de la concession doivent être incorporés aux dépendances du Chemin de fer, ce qui entraîne ipso facto, pour la durée de la concession, les conditions de rachat et de déchéance, etc..., l'application du même régime que pour la concession du chemin de fer".

L'article 2 de la Convention elle-même stipule ce qui suit

"Les terrains, ouvrages, machines et outillages acquis "ou établis en vertu de la présente concession seront in-"corporés aux dépendances du chemin de fer. Les règles et "conditions applicables au réseau du Chemin de fer de "Paris à Orléans seront également applicables à la présen-"te concession, sous réserve de l'application des clauses "de la présente Convention et du Cahier des Charges y an-"nexé. En outre, une convention spéciale réglera les con-"ditions particulières du régime de construction et du "régime financier vis-à-vis de l'Etat.

"Seront considérés comme dépendances immobilières tous "les appareils et installations de toute nature établis "pour l'aménagement et la production de la force hydrau-"lique, ainsi que de l'énergie électrique et notamment "les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement, ou-"vrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvra-"ges régulateurs ou de décharge, moteurs électriques, "bâtiments, machines et appareils électriques fixes de "tous genres, canalisations électriques, accessoires des "dits appareils et installations et les terrains".

En outre, le Cahier des Charges dispose dans son article 28 :

"La présente concession prendra fin en même temps que "la concession du réseau du Chemin de fer de Paris à Or-"léans et sera assujettie aux mêmes conditions pour la "reprise des installations par l'Etat en fin de conces-"sion, en cas de rachat ou de déchéance".

Enfin, la Convention spéciale qui règle les rapports financiers de la Compagnie d'Orléans et de l'Etat en ce qui concerne la concession en cause, prévoit dans son article 5 :

"Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, "La Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les condi-"tions indiquées à l'article 11 de la Convention du 28 "juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, "le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la "Convention principale et conformément aux dispositions de "l'article 8 ci-dessous (textes se référant aux conditions "de participation du P.O., aux ententes à intervenir pour

....

"l'aménagement de la Haute-Dordogne); à dater de l'expi-
"ration ou du rachat de la dite concession, les dites
"charges seront supportées par l'Etat".

Selon que l'on adopte l'une ou l'autre de ces thèses, le contrat doit être signé par la S.N.C.F. seule en tant que bénéficiaire du transfert de la concession, ou par la Compagnie d'Orléans et la S.N.C.F., le P.O. agissant comme titulaire de la concession et la S.N.C.F. comme investie du droit d'exploitation.

Il ne saurait être question, en tout cas, d'éliminer la S.N.C.F. de la signature de l'accord, comme le laisse entendre l'E.E.M.D.

J'ajoute que, dans un cas, la S.N.C.F. a eu à passer un avenant modifiant la convention financière spéciale du 11 mars 1921 et que le concours de la Compagnie d'Orléans n'a pas été demandé (J.O. du 9 mars 1940, page 1761). Mais il n'y a pas là un précédent contraire à la seconde thèse, l'arrangement en cause se référant à des redevances concernant l'exploitation et non la consistance même de la concession, comme dans le cas actuel.

Une autre modification financière de cet ordre est actuellement en cours de discussion avec le Ministère, et, là aussi, il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le titulaire de la concession, puisqu'il ne s'agit pas, comme dans le cas présent, d'un acte portant cession d'un élément sur lequel porte le droit du concessionnaire.

22 janvier 1945

N O T E

pour Monsieur le Président

En vue d'assurer une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie d'Orléans, concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, aux termes d'une convention et d'un contrat, tous deux en date du 11 mars 1921, avait accepté, en 1935, de céder à la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne (E.E.M.D.) ses droits sur une chute de 12 m. située entre Marèges et Verneïjoux. A titre de compensation, la Société E.E.M.D. devait fournir à la Compagnie P.O. une certaine quantité d'énergie électrique.

Après diverses négociations, les parties décidèrent de régulariser leur accord par voie d'avenant au contrat de concession du 11 mars 1921, avec approbation par décret.

L'acte n'était pas encore établi lorsqu'est intervenu le décret-loi du 31 août 1937 créant la S.N.C.F.

L'affaire fut donc reprise par la S.N.C.F. et un projet d'avenant ayant été soumis le 17 mars 1944 par le Service de l'Energie Electrique à la Société E.E.M.D., celle-ci a refusé de le signer en objectant qu'elle ne pouvait valablement contracter qu'avec la Compagnie d'Orléans, titulaire de la concession.

La position ainsi prise par l'E.E.M.D., d'accord avec la Compagnie d'Orléans, soulève à nouveau la question de savoir quel est le titulaire actuel de la concession des chutes d'eau de la Haute-Dordogne et quelles sont les parties qui ont qualité pour signer l'acte de cession partielle des éléments de la concession.

Dans une première thèse soutenue par Me LABBE, notre Avocat aux Conseils, le contrat de concession d'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne est un contrat conclu dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, et, dès lors,

.....

il se trouve compris dans le transfert global des biens, contrats et arrangements quelconques, stipulé à l'alinéa 6 de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937. Il en est ainsi quelles que soient les dispositions des contrats de concessions d'énergie électrique qui ont pu rattacher celles-ci à la concession même des voies ferrées. Si ces dernières concessions ont pu être maintenues aux Compagnies, elles ne l'ont été qu'en vertu d'un texte spécial qui doit être interprété restrictivement, car, en droit commun, le droit de concession ne se dissocie pas du droit d'exploitation.

Dans une deuxième thèse soutenue par M. AURENGE, la concession de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne fait corps avec la concession même du chemin de fer et doit suivre le sort de celle-ci. Autrement dit, les règles applicables aux concessions des chutes en cause sont, en l'espèce, les mêmes que celles qui ont été prévues pour la concession principale portant sur les voies ferrées, d'où il suit que, par application de l'alinéa 4 de l'article 1er de la Convention, la Compagnie P.O. reste concessionnaire - le droit d'exploitation avec tous les moyens nécessaires, ayant été seul transféré à la S.N.C.F.

Cette thèse prend appui sur les textes organiques qui régissent la concession de la Haute-Dordogne.

Si l'on se refère, en effet, à l'article 133 de la loi xxx du 31 juillet 1920 qui a prévu la concession en cause, on voit que les dispositions légales sont absolument formelles :

> "Les ouvrages nécessaires pour la création de la "force motrice dans la section concédée à la Compagnie "d'Orléans (réservoirs, ouvrages de prises d'eau, "canaux d'amenée et conduites forcées, bâtiments et "usines hydrauliques) seront exécutés au compte de "l'Etat et <u>incorporés aux dépendances du chemin de fer</u> "au même titre que les travaux d'infrastructure visés "à la Convention du 28 juin 1883".

Et le texte ajoute que :

> "La Compagnie aura à sa charge tous les autres "travaux et toutes les autres fournitures et en impu-"tera la dépense au <u>compte des travaux complémentaires</u>".

La précision relative à l'imputation des dépenses au compte des Travaux complémentaires a été, d'ailleurs, intentionnellement introduite dans la loi au cours des débats à la Chambre des Députés, et pour répondre notamment à une observation de M. Léon BLUM qui avait exprimé la crainte "qu'en cas de rachat, l'Orléans vint dire : Cela ne fait pas partie de ma concession de chemin de fer; c'est une concession particulière que je garde".

.....

D'autre part, le Rapport au Président de la République précédant le décret du 11 mars 1921 approuvant la Convention de même date, sur l'aménagement de la Haute-Dordogne, indique que les "ouvrages faisant partie de la concession doivent être incorporés aux dépendances du Chemin de fer, ce qui entraîne ipso facto, pour la durée de la concession, les conditions de rachat et de déchéance, etc..., l'application du même régime que pour la concession du chemin de fer".

L'article 2 de la Convention elle-même stipule ce qui suit

"Les terrains, ouvrages, machines et outillages acquis "ou établis en vertu de la présente concession seront in-"corporés aux dépendances du chemin de fer. Les règles et "conditions applicables au réseau du Chemin de fer de "Paris à Orléans seront également applicables à la présen-"te concession, sous réserve de l'application des clauses "de la présente Convention et du Cahier des Charges y an-"nexé. En outre, une convention spéciale réglera les con-"ditions particulières du régime de construction et du "régime financier vis-à-vis de l'Etat.

"Seront considérés comme dépendances immobilières tous "les appareils et installations de toute nature établis "pour l'aménagement et la production de la force hydrau-"lique, ainsi que de l'énergie électrique et notamment "les barrages de retenue, ouvrages d'emmagasinement, ou-"vrages de prise d'eau, canaux, conduites forcées, ouvra-"ges régulateurs ou de décharge, moteurs électriques, "bâtiments, machines et appareils électriques fixes de "tous genres, canalisations électriques, accessoires des "dits appareils et installations et les terrains".

En outre, le Cahier des Charges dispose dans son article 28 :

"La présente concession prendra fin en même temps que "la concession du réseau du Chemin de fer de Paris à Or-"léans et sera assujettie aux mêmes conditions pour la "reprise des installations par l'Etat en fin de conces-"sion, en cas de rachat ou de déchéance".

Enfin, la Convention spéciale qui règle les rapports financiers de la Compagnie d'Orléans et de l'Etat en ce qui concerne la concession en cause, prévoit dans son article 5 :

"Jusqu'à l'expiration ou au rachat de sa concession, "la Compagnie sera remboursée par l'Etat dans les condi-"tions indiquées à l'article 11 de la Convention du 28 "juin 1883, des charges de ses avances, charges réduites, "le cas échéant, par l'application de l'article 4 de la "Convention principale et conformément aux dispositions de "l'article 8 ci-dessous (textes se référant aux conditions "de participation du P.O., aux ententes à intervenir pour

....

"l'aménagement de la Haute-Dordogne); à dater de l'expi-
"ration ou du rachat de la dite concession, les dites
"charges seront supportées par l'Etat".

Selon que l'on adopte l'une ou l'autre de ces thèses, le contrat doit être signé par la S.N.C.F. seule en tant que bénéficiaire du transfert de la concession, ou par la Compagnie d'Orléans et la S.N.C.F., le P.O. agissant comme titulaire de la concession et la S.N.C.F. comme investie du droit d'exploitation.

Il ne saurait être question, en tout cas, d'éliminer la S.N.C.F. de la signature de l'accord, comme le laisse entendre l'E.E.M.D.

J'ajoute que, dans un cas, la S.N.C.F. a eu à passer un avenant modifiant la convention financière spéciale du 11 mars 1921 et que le concours de la Compagnie d'Orléans n'a pas été demandé (J.O. du 9 mars 1940, page 1761). Mais il n'y a pas là un précédent contraire à la seconde thèse, l'arrangement en cause se référant à des redevances concernant l'exploitation et non la consistance même de la concession, comme dans le cas actuel.

Une autre modification financière de cet ordre est actuellement en cours de discussion avec le Ministère, et, là aussi, il ne sera pas nécessaire de faire intervenir le titulaire de la concession, puisqu'il ne s'agit pas, comme dans le cas présent, d'un acte portant cession d'un élément sur lequel porte le droit du concessionnaire.

Service de
l'Energie Electrique

Ew 76/447/981

Cession de chute en
aval de Marèges
---

17 mars 1944

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Energie Electrique de
la Moyenne Dordogne,
4, Boulevard Trudaine,
CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Monsieur le Président,

Dans le but de permettre une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, le P.O., concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, a accepté en principe de céder à votre Société ses droits sur la chute de 12 m. située entre la cote de restitution de l'usine de Marèges, et la cote 330, limite aval primitive de la concession P.O., ceci sous réserve d'une compensation à fournir par votre Société au P.O.

Une convention signée entre les deux Sociétés en août 1935 précisait la nature de la cession et les compensations fournies, soit la fourniture annuelle d'une certaine quantité d'énergie par E.E.M.D. à P.O.; ce texte appliquait les conclusions d'une sentence arbitrale, en date du 30 mai 1933.

Mais, d'un commun accord, les deux Sociétés ont sursis à l'envoi de cette convention au Ministre. Il semblait en effet opportun :

a) d'étudier le texte d'une nouvelle convention où interviendrait la décision ~~interprét~~ interprétative des arbitres, concernant les modalités de livraison de l'énergie de compensation;

b) d'éviter des frais élevés d'enregistrement en utilisant une procédure consistant à annexer cette convention à un avenant à la concession de la Haute-Dordogne du 15 mars 1921.

Un nouveau projet fut donc élaboré et virtuellement adopté par les deux parties au début de 1938. Mais des faits nouveaux empêchèrent de donner à cette affaire une conclusion définitive.

En effet, tout d'abord, la S.N.C.F. succédait à la Compagnie P.O. Puis la guerre survint. Vos archives en souffrirent, je le crains puisque vous nous demandiez en novembre 1942 copie d'un certain nombre de documents.

.....

Mais ces retards successifs ne rendent pas moins désirable, dans l'intérêt commun, le règlement définitif de cette affaire, d'autant plus que les travaux de l'Aigle sont fort avancés. Or, la S.N.C.F. demandant actuellement un avenant à la concession du 11 mars 1921, pour la construction de l'usine de Bort, il semblerait souhaitable de proposer simultanément un deuxième avenant qui définirait les conditions de cession des 12 m. de chute.

Il faudrait donc, en agissant ainsi que vous l'aviez d'ailleurs préconisé antérieurement, signer entre nos deux Sociétés une convention, sous seings privés. Vous trouverez ci-joint le texte que nous vous proposons. Il est semblable, quant au fond, au texte sur lequel l'accord s'était pratiquement fait en 1937. Nous pourrions d'ailleurs, le cas échéant, envisager d'un commun accord un autre mode de fourniture d'énergie qui conviendrait mieux aux deux parties.

La S.N.C.F. soumettrait alors à l'Administration compétente un projet d'avenant à la Convention du 11 mars 1921 (concession de la Haute-Dordogne), et un projet de décret approuvant cet avenant, auquel serait annexé le texte de la convention que nous aurions signée.

Nous serions heureux de savoir si, comme nous l'espérons, cette manière de voir rencontre votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,
Adjoint au Directeur Général,

Signé : LECLERC du SABLON.

Service de
l'Energie Electrique

Ew 76.447/181

Cession de chute en
aval de Marèges
---

17 mars 1944

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Energie Electrique de
la Moyenne Dordogne
4, Boulevard Trudaine
CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Monsieur le Président,

Dans le but de permettre une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, le P.O., concessionnaire de l'aménagement des chutes de la Haute-Dordogne, a accepté en principe de céder à votre Société ses droits sur la chute de 12 m. située entre la cote de restitution de l'usine de Marèges, et la cote 330, limite aval primitive de la concession P.O., ceci sous réserve d'une compensation à fournir par votre Société au P.O.

Une convention signée entre les deux Sociétés en août 1935 précisait la nature de la cession et les compensations fournies, soit la fourniture annuelle d'une certaine quantité d'énergie par E.E.M.D. à P.O. ; ce texte appliquait les conclusions d'une sentence arbitrale, en date du 30 mai 1933.

Mais, d'un commun accord, les deux Sociétés ont sursis à l'envoi de cette convention au Ministre. Il semblait en effet opportun :

a) d'étudier le texte d'une nouvelle convention où interviendrait la décision interprétative des arbitres, concernant les modalités de livraison de l'énergie de compensation;

b) d'éviter des frais élevés d'enregistrement en utilisant une procédure consistant à annexer cette convention à un avenant à la concession de la Haute-Dordogne du 15 mars 1921.

Un nouveau projet fut donc élaboré et virtuellement adopté par les deux parties au début de 1938. Mais des faits nouveaux empêchèrent de donner à cette affaire une conclusion définitive.

En effet, tout d'abord, la S.N.C.F. succédait à la Compagnie P.O. Puis la guerre survint. Vos archives en souffrirent, je le crains puisque vous nous demandiez en novembre 1942 copie d'un certain nombre de documents.

.....

Mais ces retards successifs ne rendent pas moins désirable, dans l'intérêt commun, le règlement définitif de cette affaire, d'autant plus que les travaux de l'Aigle sont fort avancés. Or, la S.N.C.F. demandant actuellement un avenant à la concession du 11 mars 1921, pour la construction de l'usine de Bort, il semblerait souhaitable de proposer simultanément un deuxième avenant qui définirait les conditions de cession des 12 m. de chute.

Il faudrait donc, en agissant ainsi que vous l'aviez d'ailleurs préconisé antérieurement, signer entre nos deux Sociétés une convention, sous seings privés. Vous trouverez ci-joint le texte que nous vous proposons. Il est semblable, quant au fond, au texte sur lequel l'accord s'était pratiquement fait en 1937. Nous pourrions d'ailleurs, le cas échéant, envisager d'un commun accord un autre mode de fourniture d'énergie qui conviendrait mieux aux deux parties.

La S.N.C.F. soumettrait alors à l'Administration compétente un projet d'avenant à la Convention du 11 mars 1921 (concession de la Haute-Dordogne), et un projet de décret approuvant cet avenant, auquel serait annexé le texte de la convention que nous aurions signée.

Nous serions heureux de savoir si, comme nous l'espérons, cette manière de voir rencontre votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,
Adjoint au Directeur Général,

Signé : LECLERC du SABLON.

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE

XVII° REGION ECONOMIQUE

4, Bld Trudaine - CLERMONT-FERRAND

Adresser la correspondance
25, rue Morel-Ledeuil

Bureaux à Paris
73, Bld Haussmann
Anjou 10-50

Clermont-Ferrand, le 29/11/1944

COPIE

Objet : Livraison d'énergie au P.O.
N. Réf. HC-HC-XXI-d

Monsieur le Directeur Adjoint
au Directeur Général de la S.N.C.F.
100, avenue de Suffren
PARIS (15°)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 12 mars 1944, nous proposer de poursuivre avec vous la mise au point du projet de convention que nous avions établi en 1937 avec la Compagnie P.O. au sujet de la cession par cette dernière à notre Société des 12 m. de chute de la Dordogne compris entre Marèges et Vernéjoux.

Avant de vous répondre, il nous a paru nécessaire d'examiner comment se définissent exactement les positions respectives de la S.N.C.F., du P.O. et de notre Société dans cette affaire.

A la suite de cet examen, nous avons remarqué que, d'après le décret-loi du 31 août 1937, la S.N.C.F. a été substituée aux Compagnies de Chemins de fer, seulement dans l'exploitation de leurs réseaux respectifs, ainsi que de leurs usines hydro-électriques. Par ailleurs, ce même texte spécifie que les Compagnies demeurent expressément, et jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les seuls concessionnaires des installations dont il s'agit; à ce titre, notamment, elles ont seules qualités pour modifier, sous l'autorité du pouvoir concédant, la consistance de ces installations.

Nous avons fait part de ces observations à la Compagnie d'Orléans et celle-ci, après avoir provoqué une consultation de ses conseils juridiques, s'est déclarée en complet accord sur nos conclusions.

Dans ces conditions, notre Conseil d'Administration a

.....

été unanime pour reconnaître que, l'objet de l'accord préparé en 1937 étant précisément de fixer les conditions de la cession d'une partie de la concession de la Haute-Dordogne, cette convention ne saurait être valablement discutée et conclue qu'entre la Compagnie P.O., titulaire de la concession, et la Société E.E.M.D.

Nous espérons vivement que vous voudrez bien reconnaître à la fois l'exactitude et l'importance de cette mise au point.

Et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Directeur Général,

signature.

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE
XVIIe REGION ECONOMIQUE
4, Bld. Trudaine - CLERMONT-FERRAND

Adresser la correspondance
25, rue Morel-Ladeuil

Bureaux à Paris
73, Bld. Haussmann
Anjou 10-50

Clermont-Ferrand, le 29/11/1944.

Objet : Livraison d'énergie
au P.O.
N. Réf. HC-HC-XXI-d

Monsieur le Directeur Adjoint
au Directeur Général de la S.N.C.F.
100, Avenue de Suffren
PARIS (15ème)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 12 mars 1944, nous proposer de poursuivre avec vous la mise au point du projet de convention que nous avions établi en 1937 avec la Compagnie P.O. au sujet de la cession par cette dernière à notre Société des 12 m. de chute de la Dordogne compris entre Marèges et Vernéjoux.

Avant de vous répondre, il nous a paru nécessaire d'examiner comment se définissent exactement les positions respectives de la S.N.C.F., du P.O. et de notre Société dans cette affaire.

A la suite de cet examen, nous avons remarqué que, d'après le décret-loi du 31 août 1937, la S.N.C.F. a été substituée aux Compagnies de Chemins de fer, seulement dans l'exploitation de leurs réseaux respectifs, ainsi que de leurs usines hydro-électriques. Par ailleurs, ce même texte spécifie que les Compagnies demeurent expressément, et jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les seuls concessionnaires des installations dont il s'agit ; à ce titre, notamment, elles ont seules qualités pour modifier, sous l'autorité du pouvoir concédant, la consistance de ces installations.

Nous avons fait part de ces observations à la Compagnie d'Orléans et celle-ci, après avoir provoqué une consultation de ses conseils juridiques, s'est déclarée en complet accord sur nos conclusions.

.....

Dans ces conditions, notre Conseil d'Administration a été unanime pour reconnaître que, l'objet de l'accord préparé en 1937 étant précisément de fixer les conditions de la cession d'une partie de la concession de la Haute-Dordogne, cette convention ne saurait être valablement discutée et conclue qu'entre la Compagnie P.O., titulaire de la concession, et la Société E.E.M.D.

Nous espérons vivement que vous voudrez bien reconnaître à la fois l'exactitude et l'importance de cette mise au point.

Et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Directeur Général,

Signature.

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service du Contentieux

Bureau CA[1]
Dossier n° 15.556[R]

Paris, le 10 janvier 1945

c/Société Energie Electrique de
la Moyenne Dordogne (S.E.E.M.D.)

COPIE

Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général du Conseil d'Administration

A différentes reprises et, en dernier lieu, par la communication que je vous ai faite le 3 juillet dernier de la consultation de Me LABBE, notre avocat aux Conseils, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de la question du transfert des concessions de production et de transport d'énergie hydro-électrique, accordées à la Compagnie d'Orléans.

Cette question renaît aujourd'hui à l'occasion d'une demande présentée par la Société l'"Energie Electrique de la Moyenne Dordogne" (E.E.M.D.) et tendant à obtenir de la Compagnie d'Orléans, seule, à l'exclusion de toute intervention de la S.N.C.F., la cession de douze mètres de chute de la Dordogne, entre Marèges et Vernéjoux. La Convention à intervenir pour régulariser cette cession, écrit le cessionnaire éventuel, "ne "saurait être valablement discutée et conclue qu'entre la Compa-"gnie P.O., titulaire de la concession, et la Société E.E.M.D.".

La situation, à l'égard de cette Société, est la suivante :

En vue de permettre une meilleure utilisation de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Dordogne, la Compagnie P.O., concessionnaire des chutes de la Haute-Dordogne (concession du 15 mars 1921) avait accepté en principe de céder à la Société E.E.M.D. ses droits sur la chute de 12 mètres située entre Marèges et Vernéjoux.

A titre de compensation, la Société E.E.M.D. devait fournir à la Compagnie P.O. une certaine quantité d'énergie électrique.

Il fut décidé entre les parties qu'il serait procédé par avenant à la concession du 15 mars 1921.

.....

L'accord était réalisé, sans toutefois faire l'objet d'une convention en forme, lorsque, par un décret-loi du 31 août 1937, fut créée la S.N.C.F.

Un nouveau projet fut élaboré et virtuellement adopté par les deux parties au début de 1938. Mais les circonstances empêchèrent de donner à l'affaire une conclusion définitive.

Dans les conditions où elle se présente, la demande de la Société E.E.M.D. tend à une véritable mutation des droits de la Compagnie P.O., concessionnaire, sur une partie de la Haute-Dordogne. D'autre part, si l'accord intervenu antérieurement avait été régularisé et entériné par l'Autorité Supérieure, la S.N.C.F., en vertu de son droit d'exploitation de la concession de la Compagnie d'Orléans, aurait bénéficié de l'énergie électrique que la Société E.E.M.D. s'engageait à fournir, à titre de prestation, en compensation des avantages que lui conférait la cession.

A mon avis, la convention à intervenir devrait dès lors être signée par la Compagnie d'Orléans et par la S.N.C.F. :

- par la Compagnie d'Orléans qui, ainsi qu'il résulte de l'étude que je vous ai adressée le 6 mai 1943, a seule qualité pour céder une partie de sa concession ;

- par la S.N.C.F. qui, investie du droit d'exploitation de la concession, ne peut se voir privée sans son accord d'une partie des profits inhérents à l'exercice de ce droit.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si vous partagez cette manière de voir.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : AURENGE.

Entre les soussignées :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège social est à Paris..... représentée par M. le Président de son Conseil d'Administration, M....., et désignée dans ce qui suit par les initiales S.N.C.F.,

d'une part,

Et la Société Anonyme Energie Electrique de la Moyenne Dordogne, dont le siège social est à ..... représentée par M. le Président de son Conseil d'Administration, M....., et désignée dans ce qui suit par les initiales E.E.M.D.,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.-

En vue d'assurer une meilleure utilisation de la rivière de la Dordogne, S.N.C.F. renonce à construire une usine hydro-électrique sur ce cours d'eau à Vernejoux (cote 330 du N.G.F.). De son côté, E.E.M.D. accepte de relever la retenue du barrage de l'Aigle jusqu'à la cote 342 du N.C.F. au pied de l'usine de Marèges.

Article 2.-

Les Sociétés intéressées appliqueront les conclusions ci-après, respectivement en date du 30 mai 1933 et du 3 juillet 1935, de la Commission d'Arbitrage instituée à leur demande par M. le Ministre des Travaux Publics et composée de MM. DELONCLE, Président de Section au Conseil d'Etat, LE ROUX et WILLEMIN, Inspecteurs Généraux des Ponts et Chaussées, en remplaçant les mots "Compagnie P.O." par "S.N.C.F." ;

"Les arbitres ont estimé que, pour tenir compte à la Compagnie P.O. de l'avantage qu'elle procure à la Société E.E.M.D., en renonçant en sa faveur aux droits qui restent attachés, malgré leur non usage, à son titre de concession sur la chute de 12 m. comprise entre les cotes 330 et 342, il y aurait lieu de répartir de la façon suivante le bénéfice procuré par le meilleur aménagement qui en résulte.

La Société E.E.M.D. fournirait gratuitement à la Compagnie P.O. pendant toute la durée de la concession accordée à celle-ci au poste de La Môle, à la tension de 220.000 V., une quantité d'énergie de 19.600.000 kwh par an, dont 10.400.000 kwh suffisamment régularisés pour être utilisables ou vendables.

Pour être utilisables ou vendables dans les conditions où le P.O. aurait utilisé ou vendu l'énergie que VERNEJOUX eût ajoutée à celle produite par Marèges, les 10.400.000 kwh à

.....

fournir par E.E.M.D. à P.O. en vertu de la sentence arbitrale susvisée auraient à être fournie dans les conditions ci-après :

- Période d'hiver - Octobre à avril inclus :

5.000.000 kwh sous une puissance comprise entre 15.000 et 20.000 kw, à raison de 80.000 kwh par jour au maximum, à livrer entre 22 h. et 7 h.

- Période d'été - Mai à septembre :

5.400.000 kwh, sous une puissance comprise entre 15.000 et 20.000 kw à raison de 40.000 kwh par jour au maximum, à livrer entre 22 h. et 7 h."

Article 3.-

Il est précisé que les redevances en énergie fixées à l'art. 2 ne seront dues par E.E.M.D. qu'à partir de la mise en service officielle de l'usine de l'Aigle. Elles cesseront quand prendra fin la concession actuelle de la S.N.C.F.

Article 4.-

Dans le cas où E.E.M.D. n'aurait pas fourni à S.N.C.F. au cours d'une des périodes définies à l'art. 2 la totalité de l'énergie qu'elle lui devait durant cette période, et à défaut d'un accord entre les parties pour reporter la fourniture manquante sur une période suivante, E.E.M.D. verserait à S.N.C.F. une pénalité de 0 fr 30 + 0 fr 0007 (I - 461) par kwh non fourni I étant l'index électrique haute tension moyen du département de la Corrèze pour la période considérée.

Article 5.-

Les deux parties se réservent, d'ailleurs, d'envisager d'un commun accord d'autres modes de livraison que ceux prévus ci-dessus, s'ils se révélaient plus avantageux pour les deux usines de Marèges et de l'Aigle.

Article 6.-

La présente convention annule et remplace la convention précédemment conclue en avril 1935 entre les parties.

Fait à Paris, le 17 mars 1944.

Piéces
originales

F

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau SJ
Aff.
N° 7690 Ln

LE 28 novembre 1945

Monsieur CLOSSET

Secrétaire Général Adjoint

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une lettre de la Société de l'Energie Electrique de la Moyenne Dordogne concernant la Convention à intervenir au sujet de la cession de 12 mètres de chute de la Dordogne à la dite Société.

Cette lettre répond à celle que nous avons adressée le 2 août à cette Société et dont vous voudrez bien trouver ci-jointe une copie.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Mod CX 9 — C.O.L. 31.0075 MAULDE et RENOU, Paris 80/W 38762 (4-45) 3413

2 copies 24 NOVE 1945

ENERGIE ELECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE

XVII· REGION ECONOMIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

TÉLÉPHONE : CLERMONT 54-73 SIÈGE SOCIAL : 4, BOULEVARD TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND CHÈQUES POSTAUX CLERMONT 223.14
R. C. CLERMONT-FERRAND 12.594

ADRESSER LA CORRESPONDANCE AUX BUREAUX :
25, RUE MOREL-LADEUIL

BUREAUX A PARIS
73, BOULEVARD HAUSMANN
ANJOU 10-50

CLERMONT-FERRAND LE 22 novembre 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE des
CHEMINS de FER FRANCAIS
45, rue St-Lazare
P A R I S
-=-=-=-=-=-=-

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service du Contentieux
26 NOV. 1945

Objet : Livraison d'énergie au P.O.
N-Réf.: AF/SQ - XXI/d

1746

Monsieur le Chef du Contentieux,

Nous avons bien reçu en son temps votre lettre du 2 août 1945 (bureau SJ; dossier 7690 LN). Nous avons eu depuis des entretiens au sujet de cette question avec M. CHAMAYOU, entretiens dont nous vous donnons ci-après les conclusions qui répondent à l'objet de votre précitée .

En ce qui concerne la personne morale qualifiée pour signer les contrats à intervenir avec vous, nous n'avons pas à prendre position dans le conflit d'attribution qui est né entre le P.O. et la S.N.C.F. à la suite de la convention du 31 août 1937 qui reste pour nous une res inter alios acta .

Bien que les accords et projets d'accord que nous ayions eus jusqu'à présent ne nous aient mis seulement en présence du P.O, et ce même postérieurement au 31 août 1937, nous ne voyons aucun inconvénient à signer avec la S.N.C.F. seule, si le P.O. nous y autorise. Ce litige est donc à régler entre la S.N.C.F. et le P.O. et nous accepterons la solution que ces Sociétés seront d'accord pour lui donner .

En ce qui concerne l'objet de la convention à intervenir avec vous, nous estimons que, quelle que soit l'étendue des cessions qu'a pu vous faire le P.O. par la convention du 31 août 1937, étendue que nous savons d'ailleurs contestée par le P.O., vous ne pouvez détenir du fait de cette convention plus de droits que n'en possédait votre auteur. Il en résulte que la durée de la convention à intervenir avec nous est forcément limitée à la durée de la concession P.O. et prend fin avec elle. La rédaction à établir devra être rédigée en tenant compte de ce point essentiel .

..../.

En ce qui concerne le point de départ des fournitures à effectuer, il doit être fixé au moment où l'usine de l'Aigle sera en mesure de bénéficier des 12 m. de chute cédés par le P.O., c'est-à-dire au moment où le barrage aura atteint la cote 342 correspondant à ces 12 m. et où les deux groupes prévus pour la marche normale de cette usine seront susceptibles d'être mis en fonctionnement. Il est probable, sauf imprévu, que ces conditions seront remplies vers avril 1946 .

Enfin, en ce qui concerne le projet de contrat que vos services nous ont adressé le 17 mars 1944, il diffère de celui que nous avions discuté le 16 décembre 1937 avec la Compagnie P.O. en son article 4 qui a été ajouté et son article 5 qui a été modifié. Mais, contrairement à ce que vous pensez, nos services ne sont pas mis d'accord sur ce nouveau texte et auraient donc éventuellement à le faire .

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de notre considération très distinguée .

Le Président du Conseil d'Administration
Directeur Général,
LE DIRECTEUR,

Foulhoux